

Revisé juillet 2023



## **Processus d'assurance de la qualité de l'Université Laurentienne (PAQUL)**

## **PROCESSUS D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DE L'UNIVERSITÉ LAURENTIENNE (PAQUL)**

Ratifié par le Conseil de la qualité – juin 2011

PAQUL 2.0 Approuvé par COPA : janvier 2017

PAQUL 2.0 Approuvé par le Sénat : 17 janvier 2017

PAQUL 2.0 Envoyé au Conseil de la qualité – retournée pour modifications

PAQUL 2.1 Version révisée approuvée par le COPA : juin 2017

PAQUL 2.1 Version révisée approuvée par le Sénat : 22 juin 2017

PAQUL 2.1 Envoyée au Conseil de la qualité – retournée pour modifications

PAQUL 2.2 Version révisée approuvée par le COPA : mars 2018

PAQUL 2.2 Version révisée approuvée par le Sénat : mars 2018

PAQUL 2.2 Envoyée au Conseil de la qualité – retournée pour modifications

PAQUL 2.3 Version révisée approuvée par le COPA : mai 2018

PAQUL 2.3 Version révisée approuvée par le Sénat : juin 2018

PAQUL 2.3 Envoyée au Conseil de la qualité – juin 2018

PAQUL 2.4 Version révisée approuvée par le COPA : mai 2019

PAQUL 2.4 Version révisée approuvée par le Sénat : juin 2019

PAQUL 2.4 Envoyée au Conseil de la qualité – août 2019

PAQUL 2.5 Version révisée approuvée par le COPA : novembre 2020

PAQUL 2.5 Version révisée approuvée par le Sénat : 15 décembre 2020

PAQUL 2.5 Envoyée au Conseil de la qualité : le 22 janvier 2021

PAQUL 3.0 Version révisée approuvée par le COPA : avril 2023

PAQUL 3.0 Version révisée approuvée par le Sénat :

PAQUL 3.0 Envoyée au Conseil de la qualité :

## Table des matières

1.0 - Processus d'assurance de la qualité de l'Université Laurentienne (PAQUL) .....	4
1.1 - Collaborations.....	11
1.2 - Examineurs sans lien de dépendance .....	11
2.0 - Processus d'approbation des nouveaux programmes .....	12
2.1 - Critères d'évaluation du Conseil de la qualité pour les nouveaux programmes .....	18
3.0 - Processus d'approbation accélérée.....	20
3.1 - Critères d'évaluation du Conseil de la qualité pour les approbations accélérées .....	23
4.0 - Processus de modification majeure de programmes existants .....	25
4.1 - Processus pour les changements qui n'atteignent pas le seuil de modification majeure .....	28
5.0 - Processus d'examen cyclique des programmes existants.....	29
5.1 - Programmes avec un agrément .....	37
5.2 - Critères du Conseil de la qualité pour l'évaluation cyclique des programmes .....	38
6.0 - Approbation et examen des programmes offerts par deux établissements ou plus.....	40
7.0 - Protocole d'audit .....	41
Annexe A : Critères d'évaluation .....	46
Annexe B : Programmes fondamentaux et non fondamentaux.....	48
Pièce jointe 1 : Catégories de programmes pour approbation .....	48
Pièce jointe 2 : Renseignements que l'Université devrait prendre en compte pour confirmer que les critères sont respectés .....	49
Annexe C : Lignes directrices pour l'auto-examen de programmes existants .....	53
Annexe D : Définitions .....	56
Annexe E : Lignes directrices du CVRERO concernant les attentes au premier cycle.....	61
Annexe F : Attentes du Conseil des vice-recteurs à l'enseignement et à la recherche de l'Ontario (CVRERO) concernant les titulaires de chaque grade des cycles supérieurs .....	65

# 1.0 - Processus d'assurance de la qualité de l'Université Laurentienne (PAQUL)

## Introduction

Le Processus d'assurance de la qualité de l'Université Laurentienne (PAQUL) a été conçu pour se conformer au cadre d'assurance de la qualité adopté par les universités subventionnées par les fonds publics de la Province de l'Ontario.

Le Conseil des vice-recteurs à l'enseignement et à la recherche de l'Ontario (CVRERO) a créé le Conseil des universités de l'Ontario sur l'assurance de la qualité (ici appelé le Conseil de la qualité).

La tâche du Conseil de la qualité est d'assurer aux intervenants concernés (population étudiante, corps professoral, administrateurs, autres établissements d'enseignement de partout au monde, employeurs, gouvernements et grand public) que les programmes du premier cycle et des cycles supérieurs des universités de l'Ontario répondent à des normes élevées de qualité. Le Conseil est indépendant des universités et des gouvernements. Néanmoins, en le créant, le CVRERO a affirmé que les normes d'enseignement, l'assurance de la qualité et l'amélioration des programmes relèvent en premier lieu des universités elles-mêmes.

Le PAQUL remplace le processus précédent d'examen des programmes du premier cycle (qui relevait du CVRPPC (Comité de vérification de la révision des programmes du premier cycle) et des programmes des cycles supérieurs (qui relevait du Conseil des études supérieures de l'Ontario (CESO)). Le PAQUL entre en vigueur dès son approbation par le Conseil de la qualité. Dans certains cas, des programmes du premier cycle et des cycles supérieurs peuvent être examinés ensemble.

Le Conseil de la qualité et le Sénat de l'Université Laurentienne (l'organisme responsable des questions d'enseignement à l'Université) ont institué le pouvoir et la légitimité du PAQUL. La personne qui fait autorité entre l'Université Laurentienne, le PAQUL et le Conseil de la qualité est le ou la Provost. Le Sénat a établi que son Comité de la planification académique (COPA), présidé par le vice-recteur aux études, est responsable de l'application et de l'exécution du PAQUL ainsi que de l'évaluation de la qualité des programmes de l'Université Laurentienne. Pour s'acquitter de cette responsabilité, le COPA collabore avec les vice-recteurs, les doyens, le Council of English Language Programs (CELP), le Conseil des programmes en français (CPF), les conseils de faculté et les unités d'enseignement.

Ce PAQUL suit le cadre d'assurance de qualité du Conseil de la qualité (<https://oucqa.ca/wp-content/uploads/2021/10/Quality-Assurance-Framework-Oct-2021-1.pdf>), dans ses quinze principes de base qui sous-tendent l'assurance qualité. Ces principes sont axés sur l'expérience du corps étudiant, la surveillance indépendante, l'autonomie et la transparence de l'université, la responsabilité institutionnelle en matière d'assurance, de suivi et d'amélioration de la qualité, l'examen par des pairs experts, ainsi que l'utilisation de normes appropriées.

### **L'expérience du corps étudiant**

Principe 1 : Le meilleur intérêt des étudiants est au cœur des activités d'assurance de la qualité à la Laurentienne. En fin de compte, l'assurance de la qualité concerne la centralité de l'expérience étudiante. Il s'agit de la réussite des étudiants dans les programmes qui mènent à un grade ou à un diplôme, de la garantie de la valeur du diplôme universitaire et de l'assurance que nos diplômés hautement qualifiés continuent à apporter une contribution solide et novatrice à la société et à l'économie en général.

### **Surveillance par un organisme indépendant**

Principe 2 : Bien que la responsabilité première de l'assurance de la qualité de tous les programmes de premier et de deuxième/troisième cycles offerts à la Laurentienne soit avec l'institution elle-même, la Laurentienne s'est jointe à d'autres universités ontariennes pour conférer au Conseil de la qualité le pouvoir final de prendre des décisions concernant tous les aspects de l'assurance de la qualité.

Principe 3 : Le Conseil de la qualité est indépendant de l'établissement et du gouvernement afin d'assurer l'indépendance de ses actions et de ses décisions.

Principe 4 : Cette responsabilité d'accorder et de refuser l'approbation implique que le Conseil de la qualité puisse avoir recours à des sanctions et à des mesures correctives importantes à utiliser, le cas échéant, et en dernier recours.

Principe 5 : Le Conseil de la qualité suivra des processus réguliers et itératifs en consultation avec l'Université Laurentienne, et dispose de solides processus d'appel.

Principe 6 : Le Conseil de la qualité lui-même sera soumis à un examen périodique d'évaluation de la qualité par un comité d'examen qui comprendra, à parts égales, des examinateurs externes au système et à la province, et des examinateurs internes au système et à la province. Cet examen aura lieu au moins tous les huit ans.

### **Autonomie et transparence des universités**

Principe 7 : Le Conseil de la qualité reconnaît et respecte l'autonomie de l'université et le rôle du sénat et des autres organismes de réglementation pour ce qui est d'assurer la qualité des programmes universitaires ainsi que pour déterminer les priorités en matière de financement, d'espace et d'affectation du personnel enseignant.

Principe 8 : La Laurentienne a confié au Conseil de la qualité l'autorité finale en ce qui concerne les décisions suivantes concernant la ratification des processus institutionnels d'assurance de la qualité (PAQ); l'approbation de nouveaux programmes et la conformité aux protocoles d'audit. En tant que principal agent d'assurance de la qualité, l'Université Laurentienne a conçu et mis en œuvre son propre PAQUL, qui est non seulement conforme à ses propres énoncés de mission et aux attentes de l'université en matière de grades, mais qui incarne aussi manifestement les principes et les procédures énoncés dans le Cadre d'assurance de la qualité.

Principe 9 : Conformément aux principes, politiques et procédures communiqués publiquement, le processus d'évaluation du Conseil de la qualité et le processus interne d'assurance de la qualité de l'Université Laurentienne sont ouverts, transparents et responsables, sauf dans la mesure où ils sont limités par les contraintes des lois et règlements visant à protéger les personnes.

### **Responsabilité accrue en matière d'assurance de la qualité**

Principe 10 : Même si les processus d'assurance de la qualité à l'Université Laurentienne seront différents de ceux des autres universités, ils seront néanmoins conformes aux processus généraux identifiés dans le cadre d'assurance de la qualité.

Principe 11 : Si la capacité institutionnelle d'assurance de la qualité de l'Université Laurentienne nécessite un soutien supplémentaire, nous ferons appel aux ressources du Conseil de la qualité et de notre système de pairs pour relever ces défis.

Principe 12 : La surveillance exercée par le Conseil de la qualité tiendra compte du rendement antérieur de l'Université Laurentienne et s'ajustera en conséquence.

### **Surveillance continue et amélioration de la qualité**

Principe 13 : La qualité n'est pas statique, et l'amélioration continue des programmes devrait être un moteur de l'assurance qualité et être mesurable. Un objectif important de l'assurance de la qualité est d'aller au-delà de la simple démonstration de celle-ci à un moment donné et de faire une démonstration de son amélioration continue. L'Université Laurentienne s'engage à innover et à partager des pratiques exemplaires efficaces en matière d'assurance de la qualité afin de maintenir, renforcer et actualiser son processus d'amélioration.

### **Examen indépendant par des pairs experts**

Principe 14 : Que ce soit pour les nouveaux programmes ou pour l'examen cyclique des programmes existants, l'examen par des pairs experts et indépendants est un élément fondamental de l'assurance de la qualité.

### **Normes appropriées**

Principe 15 : L'Université Laurentienne reconnaît que les normes du Conseil de la qualité sont appropriées à la nature et au niveau des programmes menant à un grade, qu'elles sont souples et respectueuses des établissements et des normes internationales, et qu'elles encouragent l'innovation et la créativité dans les programmes menant à un grade. Dans le cadre de l'application de ces normes, la documentation doit être significativement pertinente à la prise de décision et ne pas être fastidieuse.

### **Le Conseil de la qualité**

Le Conseil de la qualité a été créé par le Conseil des universités de l'Ontario (CUO) pour superviser les processus d'assurance de la qualité pour tous les niveaux de programmes dans ses universités subventionnées par les pouvoirs publics, à compter du 1er mars 2010. Les universités ont confié au Conseil de la qualité le pouvoir final de décision concernant tous les aspects de l'assurance de la qualité.

### **Nature de ses jugements experts et indépendants**

Il existe trois niveaux d'évaluation pour l'assurance qualité : primaire, secondaire et tertiaire. L'évaluation primaire a lieu au niveau de l'unité, où le programme lui-même s'engage dans l'élaboration de nouveaux programmes et l'auto-réflexion et l'auto-étude des programmes existants, en faisant appel à ceux qui y participent d'évaluer leur contribution et leur expérience (personnel enseignant, corps étudiant, personnel et diplômés).

L'évaluation secondaire implique les autorités dont relève le programme, qui participent également à l'évaluation en faisant appel à des experts indépendants pour évaluer les preuves - l'examen par des experts ou des pairs. Cet examen doit être indépendant de l'unité et réalisé par des personnes qualifiées. L'évaluation secondaire comprend également l'assurance qualité du point de vue institutionnel. Les résultats de cette évaluation secondaire doivent être communiqués au programme, faire l'objet d'une réponse et d'une action en conséquence. La supervision de second niveau doit fournir l'assurance que les étapes de l'évaluation primaire ont été effectuées de manière appropriée.

Le Conseil de la qualité effectue une évaluation tertiaire; il ne réalise pas d'évaluation primaire ou secondaire. Celles-ci sont du ressort de l'établissement. Le Conseil de la qualité fournit plutôt l'assurance système que les processus sont sains; à l'Université Laurentienne, aux autres établissements, aux étudiants potentiels, aux employeurs et aux bailleurs de fonds publics et privés. Il est un véhicule de

responsabilité publique pour ceux qui ont un intérêt dans l'expérience de ceux qui entrent, entreprennent et obtiennent un diplôme.

Afin de réaliser au mieux l'évaluation de l'enseignement supérieur, il est important que le Conseil de la qualité soit composé de personnes ayant une expérience de l'évaluation primaire et secondaire. Il ne s'agit pas de refaire les évaluations antérieures, mais plutôt de vérifier si ces évaluations ont été réalisées de manière exhaustive (les principales questions ont été abordées) et évaluées de manière indépendante (que les évaluateurs sont indépendants et bien informés). Bien fait signifie également qu'elles sont bien reçues. Non pas que les conclusions et les recommandations soient toujours bien accueillies, mais que chacune d'entre elles a été raisonnablement prise en compte et qu'un plan approprié a été élaboré pour améliorer le programme. Ce qui est loué est poursuivi et renforcé; ce qui doit être amélioré dans les faits.

Le Conseil de la qualité approuve généralement les nouveaux programmes et surveille leur mise en œuvre et les révisions ultérieures; il évalue les changements importants et vérifie les mécanismes d'assurance qualité au sein des établissements. Puisque cette activité est toujours une évaluation tertiaire, il s'agit fondamentalement d'une fonction d'audit. Les audits débouchent sur des formes d'approbation ou de désapprobation : soit l'autorisation de commencer (dans le cas de nouveaux programmes) ou de poursuivre, parfois avec des conditions (le résultat souhaité pour un établissement est de faire table rase du passé).

### **Recours possibles**

Lorsque le Conseil de la qualité n'est pas convaincu de la qualité des recommandations, des évaluations et/ou de la surveillance d'un établissement, le Conseil de la qualité a le pouvoir, au niveau du programme, de :

- Ne pas approuver le début d'un nouveau programme

Au niveau de l'établissement, lorsque des préoccupations relatives aux politiques et pratiques sont soulevées à la suite d'un audit, le Conseil de la qualité a le pouvoir :

- d'exiger un rapport sur les mesures prises lorsque les déficiences sont minimales
- si les problèmes sont plus graves, d'émettre des directives avec une réponse dans un court délai sur les mesures à prendre, suivies d'un rapport sur le parachèvement de ces mesures.
- si ces mesures ne sont pas satisfaisantes, de fournir ou de transmettre un rapport au Conseil ontarien des vice-recteurs à l'enseignement (OCAV) et au ministère des Collèges et Universités (MCU), et de lancer des vérifications continues ou accélérées de tous les processus internes d'assurance de la qualité de l'établissement.

### **Responsabilités des établissements**

Chaque université ontarienne subventionnée par les fonds publics qui décerne des grades et des diplômes est responsable d'assurer la qualité de tous ses programmes d'études, y compris les modes de prestation des programmes et les services académiques et aux étudiants qui ont une incidence sur la qualité des programmes respectifs examinés, que le programme soit admissible ou non à un financement gouvernemental.

La responsabilité institutionnelle en matière d'assurance de la qualité s'étend aux nouveaux programmes et aux programmes continus de premier cycle, deuxième et troisième cycles, qu'ils soient offerts en totalité, en partie ou conjointement par des établissements fédérés ou affiliés à l'université. Ces responsabilités s'étendent également aux programmes offerts dans le cadre d'un partenariat, d'une collaboration ou de tout autre arrangement de ce type avec d'autres établissements postsecondaires, y

compris des collèges, des universités ou des instituts. Pour les définitions des ententes interétablissements, voir les définitions de l'annexe 1 de la deuxième partie : Protocoles d'assurance de la qualité pour les universités de l'Ontario et le Conseil de la qualité.

La première responsabilité de l'Université Laurentienne est d'élaborer et de tenir à jour un processus d'assurance de la qualité institutionnel (PAQI) qui énonce les protocoles de l'Université Laurentienne pour chacun des éléments de l'assurance de la qualité (nouveaux programmes, modifications importantes, approbations accélérées et vérifications).

Le document du PAQI doit identifier l'autorité ou les autorités responsables du PAQI et de son application, ainsi que le contact faisant autorité entre l'Université Laurentienne et le Conseil de la qualité. À l'Université Laurentienne, cette personne sera le ou la provost, qui sera le seul contact pour la communication entre l'Université et le Conseil de la qualité au sujet du processus d'approbation.

Pour chaque protocole abordé dans le PAQI, l'Université Laurentienne préparera et tiendra systématiquement à jour un ensemble de directives institutionnelles décrivant les activités d'assurance qualité associées à chacun d'eux. Ces directives doivent, entre autres, faire ce qui suit :

- a) fournir des directives sur les étapes associées à la création d'un nouveau programme, à la révision cyclique d'un programme, à un protocole accéléré ou à une modification majeure.
- b) établir les critères de nomination et de sélection des pairs examinateurs externes indépendants et les instructions à l'intention des examinateurs.
- c) déterminer les responsabilités en matière de collecte, d'agrégation et de distribution des données institutionnelles et des mesures des résultats, au besoin.
- d) préciser le format requis pour la proposition de nouveaux programmes, l'auto-évaluation, la soumission accélérée ou la modification majeure et, au besoin, les rapports des examinateurs externes, y compris les modèles connexes.
- e) définir le cycle de l'Université Laurentienne pour la conduite des examens des programmes de premier, deuxième et troisième cycles.

Le présent cadre d'assurance de la qualité se compose de cinq protocoles distincts et d'une section de définitions. Les protocoles (qui sont décrits brièvement ci-dessous) précisent les exigences minimales pour les activités d'assurance de la qualité internes et externes, et l'interaction entre elles.

Le **Protocole d'approbation des nouveaux programmes** s'applique aux nouveaux programmes de premier, deuxième et troisième cycles. Il est utilisé pour garantir les normes académiques des nouveaux programmes et pour assurer leur amélioration continue. Le comité d'évaluation du Conseil de la qualité examine les propositions. Le Conseil a le pouvoir final d'approuver (avec ou sans conditions) ou de refuser les propositions de nouveaux programmes.

Les propositions de nouveaux diplômes d'études supérieures donnant droit à des crédits doivent être soumises pour approbation par le biais du **Protocole d'approbation accélérée**. Ce protocole peut également s'appliquer, à titre facultatif, aux demandes d'approbation d'un nouveau domaine dans un programme d'études supérieures, ainsi qu'aux demandes d'approbation d'une modification majeure proposée à un programme d'études supérieures existant.

L'objectif fondamental du **Protocole pour les modifications majeures (renouvellement de programme et changement important)** est d'identifier les modifications majeures apportées aux programmes existants et de les approuver par le biais d'un solide processus d'assurance qualité. Ce processus n'exige pas, mais



peut inclure, l'approbation du Conseil de la qualité afin de garantir aux universités, au public et au gouvernement de la qualité constante de tous les programmes académiques de l'université. Bien que les universités elles-mêmes soient les mieux placées pour déterminer le degré de changement proposés, la distinction entre les modifications majeures et les nouveaux programmes peut, parfois, être difficile à déterminer. Le Conseil a l'autorité finale pour décider si une modification majeure constitue un nouveau programme et, par conséquent, il doit suivre le protocole d'approbation des nouveaux programmes.

Le **Potocole de révision cyclique des programmes** est utilisé pour garantir les normes académiques des programmes existants de premier, deuxième et troisième cycles, ainsi que des programmes de diplôme de deuxième cycle donnant droit à des crédits (par le biais d'un rapport d'évaluation final). L'examen cyclique des programmes sert également à assurer l'amélioration continue de tous ces programmes par le biais d'un plan de mise en œuvre. Les examens des programmes de premier cycle et des programmes d'études supérieures peuvent être menés en même temps que les examens des départements, lorsque les universités le souhaitent.

Le **Protocole d'audit** est mené par un groupe d'auditeurs, collectivement connu sous le nom de "comité d'audit" du Conseil de la qualité. Chaque cycle d'audits s'étend sur une période de huit ans et toutes les universités membres sont auditées au moins une fois au cours de chaque cycle. Le premier cycle d'audits (2012-2013 à 2019-20) a examiné la conformité de chaque université à son propre PIAQ, tel que ratifié par le Conseil de la qualité. Le Conseil de la qualité a le pouvoir d'approuver ou non les recommandations et les rapports du Comité d'audit.

La section Définitions contient en outre les définitions de certains termes spécialisés utilisés dans le document. Des informations et des liens vers les meilleures pratiques, des conseils et des modèles conçus pour aider les universités à mettre en œuvre et à suivre les protocoles sont également disponibles dans le cadre.

## TYPOLOGIE DES PROGRAMMES ET INTERVENTION DU CONSEIL DE LA QUALITÉ (CQ)

Type de programme  (voir les définitions à l'annexe D)	PAQUL	Approbation des nouveaux programmes	Processus accéléré d'approbation	Examen cyclique des programmes	Admissibilité dans l'échantillon de vérification
Diplôme : Études supérieures assorties de crédits	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Programme de grade (premier cycle et cycles supérieurs)	Oui	Oui	Oui, s'il s'agit d'un programme concerté d'études supérieures ou de l'ajout d'un volet	Oui,	Oui
Programme de spécialisation; p. ex., majeure, baccalauréat spécialisé, spécialisation	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Accent, option, mineure ou l'équivalent	Oui	Seulement si elle fait partie d'un nouveau programme	Non	Non	Non
Modification majeure (rapports annuels au CQ sur toutes les modifications majeures)	Oui	s.o.	Optionel, seulement si l'Université demande l'approbation du CQ ou s'il s'agit de l'ajout d'un volet	Oui	Pas normalement

## 1.1 Collaborations

L'Université Laurentienne continue d'offrir des programmes de grade dans divers collèges, notamment le Collège St.-Lawrence, le Collège Northern, le Collège Sault, et le Collège Cambrian. Là aussi, tous les règlements des études de l'Université Laurentienne s'appliquent à ces programmes qui sont aussi assujettis aux examens de la Laurentienne.

L'Université Laurentienne appliquait aussi le processus du PAQUL à son université affiliée, l'Université de Hearst, jusqu'en 2023.

- A) L'Université Laurentienne a un grand nombre de programmes de collaboration avec les collèges de la province. Ces collaborations suivent les mêmes programmes d'études que leurs programmes équivalents à la Laurentienne et, à ce titre, suivraient le PAQUL de la Laurentienne.

## 1.2 – Examineurs sans lien de dépendance

Les examinateurs seront indépendants du programme à l'étude et seront actifs et respectés dans leur domaine. (Voir le *Guide QAF - Choix des examinateurs sans lien de dépendance* pour des informations et des exemples.)

En résumé, « Le fait d'être indépendant ne signifie pas que l'examineur n'a jamais rencontré ou même entendu parler d'un seul membre du programme. Cela signifie que les évaluateurs ne devraient pas être choisis pour être prédisposés, ou perçu comme prédisposés, positivement ou négativement, au programme. Être sans lien de dépendance signifie que les réviseurs / consultants ne doivent pas être des amis proches, des collaborateurs actuels ou récents, des anciens superviseurs, des conseillers ou des collègues.

Les évaluateurs / consultants externes devraient avoir de solides antécédents en tant que chercheurs universitaires et, idéalement, avoir également acquis une expérience administrative académique dans des rôles tels que coordinateurs de programmes de premier cycle ou de cycles supérieurs, directeurs de département, doyens, ou doyens associés. Cette combinaison d'expérience permet à l'évaluateur de fournir les commentaires les plus utiles sur les propositions et les révisions de programmes. » (Traduction libre du QAF, 2021)

Les réviseurs ne peuvent pas être des collaborateurs actuels ou récents, des anciens superviseurs, des conseillers ou des collègues des membres de l'unité / du programme. Être sans lien de dépendance ne signifie pas que l'examineur ne doit jamais avoir rencontré ou même entendu parler d'un membre du programme. Cela signifie que les évaluateurs ne devraient pas être choisis pour être prédisposés à voir le programme ou l'unité de façon positive ou négative.

Relations entre l'examineur et le corps professoral pouvant aller à l'encontre de l'exigence de l'absence de lien de dépendance :

- Un ancien membre du programme ou du département à l'étude (y compris un professeur invité).
- Avoir reçu un diplôme d'études supérieures du programme à l'étude.
- Un co-auteur régulier et un collaborateur de recherche avec un membre du programme, au cours des sept dernières années, et surtout si cette collaboration est en cours.

- Une relation d'ami ou de famille proche avec un membre du programme.
- Un examinateur externe régulier des dissertations par les doctorants dans le programme.
- Le directeur de thèse d'un ou de plusieurs membres du programme.

## 2.0 - Processus d'approbation des nouveaux programmes

Toutes les étapes sont obligatoires. La proposition peut être arrêtée à n'importe quel stade si elle n'est pas approuvée.

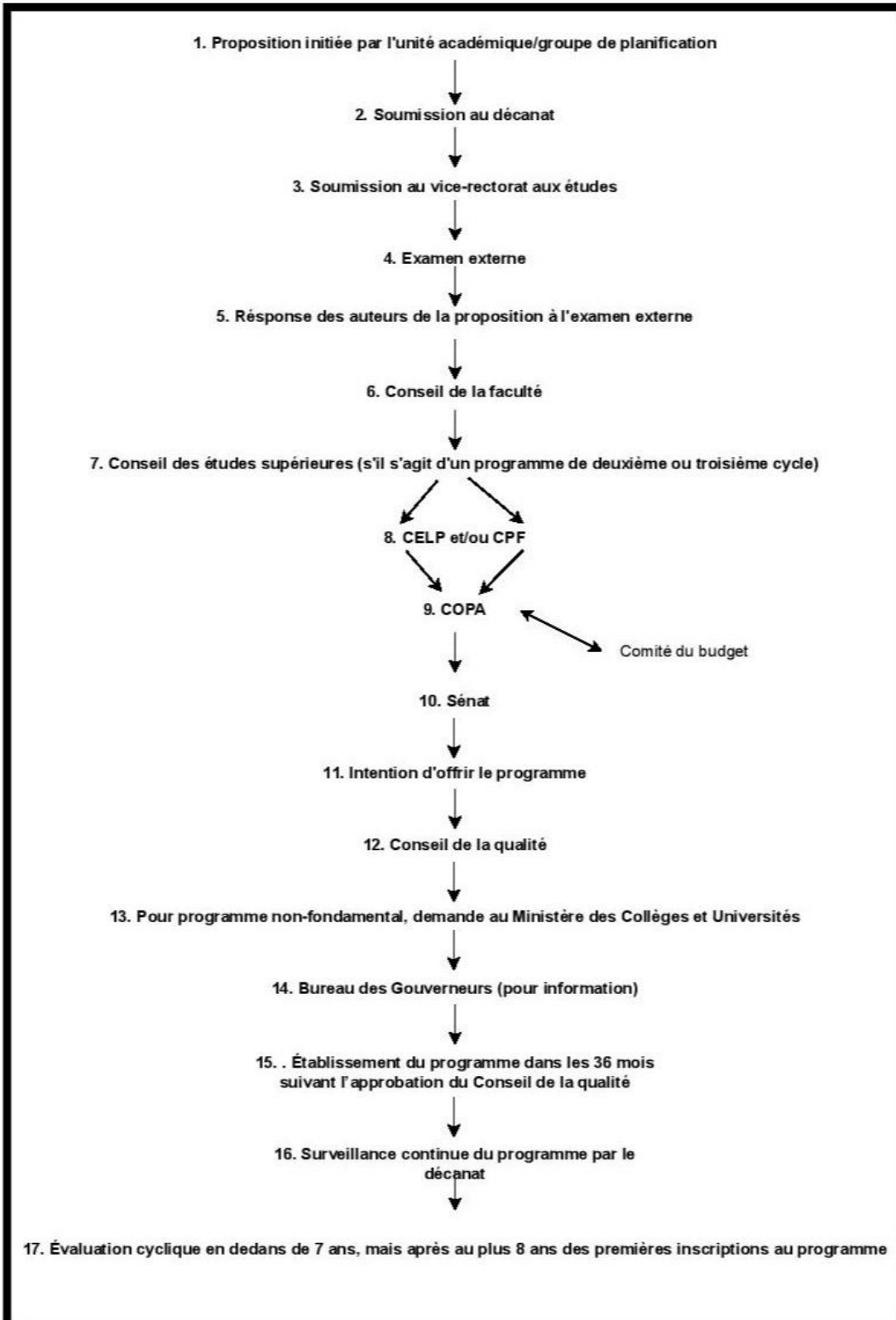
Le féminin et le pluriel sont sous-entendus dans ce qui suit.

Séquence d'approbation d'un nouveau programme :

1. Lancement de la proposition par une unité académique, ou un groupe de planification
2. Présentation au doyen
3. Présentation au vice-recteur aux études
4. Examen externe
5. Réponse des auteurs de la proposition et du doyen à l'examen externe
6. Présentation au Conseil de faculté pertinent et approbation de celui-ci
7. Si le nouveau programme est aux cycles supérieurs, présentation au Conseil des études supérieures et approbation de celui-ci
8. Présentation selon le cas au Council of English Language Programs (CELP) ou au Conseil des programmes en français (CPF) et approbation de l'un ou l'autre de ces conseils
9. Présentation au Comité de la planification académique (COPA) et approbation de celui-ci
  - a) Le COPA doit consulter le Comité du budget, et peut au besoin consulter d'autres comités universitaires afin de déterminer les besoins et les disponibilités de ressources.
10. Présentation au Sénat et approbation de celui-ci
11. Quand le Sénat a approuvé la proposition, un avis est envoyé pour annoncer l'intention d'offrir le nouveau programme sous réserve de l'approbation par le Conseil de la qualité. Aucune offre d'admission ne peut être faite tant que le Conseil n'a pas approuvé le programme.
12. Présentation au Conseil de la qualité et approbation de celui-ci
13. Si le nouveau programme n'est pas fondamental, présentation d'une demande de subvention au gouvernement provincial
14. Rapport sur le programme au Conseil des gouverneurs, pour information
15. Établissement du programme dans les trente-six mois suivant l'approbation du Conseil de la qualité
16. Surveillance continue du programme par le doyen
17. Examen cyclique dans les huit ans suivant les premières inscriptions

Ces étapes sont illustrées dans l'organigramme 1.

Organigramme 1 : Processus pour l'approbation d'un nouveau programme



## Explication de ces étapes

1. Lancement de l'initiative : La proposition de l'unité académique, ou du groupe de planification est rédigée en suivant le « Formulaire de création de nouveaux programmes et de modification majeure de programmes existants » qui est validée annuellement par le COPA pour le CPF et CELP. Le gabarit est basé sur les critères du Conseil de la qualité, trouvés dans la section 2.2, augmentés par des éléments spécifiques de l'Université Laurentienne. La nouvelle proposition de programme doit tenir compte des critères d'évaluation présentés à l'annexe A. Les réponses requises couvrent les domaines indiqués par le Conseil de la qualité et, dans certains cas, les dépassent. La proposition peut être modifiée au fil du processus. N'importe quel groupe de l'Université, y compris le vice-recteur aux études, peut proposer un nouveau programme.
2. Soumission au décanat : Le doyen vérifie que la proposition répond pleinement aux critères énoncés dans le formulaire et à ceux du PAQUL. À ce stade préliminaire, il peut consulter officieusement n'importe quelle instance du campus, y compris le Conseil de faculté, le Comité du budget ou le vice-rectorat aux études (et le vice-rectorat à la recherche et des études supérieures pour les programmes d'études supérieures), renvoyer la proposition à ses auteurs pour la faire modifier ou refuser de faire avancer la proposition à l'étape suivante parce qu'elle ne concorde pas avec les priorités de l'Université, ou que le financement et d'autres ressources ne sont pas disponibles, ou encore que la qualité est médiocre. S'il estime que la proposition est solide, elle peut passer à l'étape 3.
3. Soumission au bureau du Provost : Le vice-recteur aux études, en consultation avec le décanat nomme le comité d'évaluation. Il doit y avoir au moins deux évaluateurs externes pour tout nouveau programme. Le Provost peut également inviter un autre membre interne de l'université, mais ne faisant pas partie de la discipline (ou du groupe interdisciplinaire) concernée par le programme proposé, à participer au processus d'examen. L'unité académique doit soumettre le nom d'au moins quatre (4) évaluateurs externe au plus tard le 15 octobre. Le Provost tient compte de cette liste pour nommer les examinateurs externes, mais il n'est pas obligé de s'y tenir. Les examinateurs doivent être actifs et respectés dans leur domaine et sont normalement des professeurs agrégés ou titulaires qui possèdent de l'expérience en gestion de programmes ainsi qu'une solide compréhension de la pédagogie et des résultats d'apprentissage. Les évaluateurs seront aussi sans lien de dépendance au programme (Section 1.2). Pour proposer des noms, l'unité et le vice-recteur aux études peuvent consulter diverses sources, y compris des cadres administratifs supérieurs et des collègues chevronnés d'autres universités.
4. Examen externe : Au minimum, les évaluateurs externes recevront la proposition de nouveau programme ainsi que les curriculum vitae des membres du corps professoral qui y participent. L'examen externe d'une proposition de nouveau programme de premier cycle sera normalement effectué sur place, mais le Provost (ou son délégué) peut proposer que l'examen soit effectué par une étude documentaire (voir la définition), une visite virtuelle (voir la définition) ou une méthode équivalente si les examinateurs externes sont convaincus que l'option hors site est acceptable. Le Provost fournira également une justification claire de la décision d'utiliser ces alternatives. L'examen externe d'une proposition de nouveau programme de doctorat doit comprendre une visite sur place. Certains nouveaux programmes de maîtrise (par exemple, les programmes de maîtrise professionnelle (voir la définition), entièrement en ligne, etc.) peuvent également faire l'objet d'un examen documentaire, d'une visite virtuelle ou d'une méthode équivalente si le

Provost et les examinateurs externes sont convaincus que l'option hors site est acceptable. Une visite sur place est requise pour tous les autres programmes de maîtrise proposés. Les examinateurs externes fournissent normalement un rapport conjoint qui :

- a) traite de la substance de la proposition de nouveau programme ;
- b) répond aux critères d'évaluation énoncés à l'annexe A;
- c) commente l'adéquation des ressources physiques, humaines et financières existantes ; et
- d) reconnaît les aspects clairement novateurs du programme proposé et formule des recommandations sur les modifications essentielles ou autrement souhaitables.

Le COPA approuvera également, sur une base annuelle, le modèle utilisé par les évaluateurs externes pour l'évaluation du programme.

Si, de l'avis du Provost, le rapport ne répond pas aux exigences du PAQUL, le Provost contactera les évaluateurs externes, en indiquant les domaines qui nécessitent une attention particulière, et leur demandera de renvoyer une version révisée.

5. Réponse des initiateurs de la propositions et du décanat à l'examen externe : Les initiateurs de la proposition et le décanat apporteront des réponses clairement distinctes au rapport d'évaluation externe, en répondant notamment aux recommandations des évaluateurs externes. Les auteurs de la proposition répondent par écrit au rapport externe. Une partie de la réponse des initiateurs peut inclure des modifications à la proposition originale. Le décanat offre une réponse distincte au rapport, qui peut demander aux initiateurs de modifier leur proposition. Dans le cas que des changements sont proposés à la proposition par le décanat, ces changements seront envoyés aux auteurs de la proposition pour une réponse de leur part. Les initiateurs de la proposition devront donner une justification si les changements proposés par le décanat ne sont pas retenus. L'ensemble de la documentation en lien avec ce processus sera fourni au conseil de faculté pertinent.

6. Soumission et approbation du conseil de faculté approprié : Le Conseil de faculté examine la proposition, le rapport d'examen externe et les réponses à cet examen des initiateurs et du décanat, et formule des recommandations. Celles-ci peuvent inclure l'approbation, des modifications ou un refus. Le Conseil de faculté peut refuser de faire avancer la proposition à l'étape suivante ou recommander de l'approuver.

7. Soumission et approbation au Conseil des études supérieures : Une proposition de nouveau programme des cycles supérieurs est ensuite présentée au Conseil des études supérieures qui l'examine en tenant compte de la qualité pédagogique, de l'examen externe et des réponses à l'examen, et formule une recommandation. La recommandation peut inclure une approbation, des modifications ou le refus. Le Conseil des études supérieures peut refuser de faire avancer la proposition à la prochaine étape ou recommander qu'elle soit approuvée.

8. Soumission et approbation au Conseil (CPF ou CELP) approprié : Le Council of English Language Programmes (CELP) ou le Conseil des programmes en français (CPF) examine la qualité pédagogique de la proposition. À sa discrétion, ce conseil peut inviter les auteurs de la proposition et le doyen pour les consulter en personne. Il peut approuver la proposition ou demander des modifications. Si des modifications s'imposent, elles peuvent être remises directement au comité sans reprendre les étapes précédentes. Le Conseil a le pouvoir de refuser la proposition et d'arrêter le processus.

9. Soumission et approbation au COPA : Le COPA est le Comité de la planification académique du Sénat. Il examine la proposition dans un contexte général. Il peut se pencher sur les mérites pédagogiques et diverses questions, par exemple, voir si le programme cadre avec les priorités de l'établissement et s'il est possible de le doter des ressources suffisantes pour en assurer la réussite. À la discrétion du comité, le COPA peut inviter les individus qui ont proposé le programme et le doyen à venir présenter en personne. Le COPA détermine si le programme se classe dans la catégorie des programmes fondamentaux des arts et des sciences, déterminée par le ministère des Collèges et Universités, ou dans la catégorie des programmes non fondamentaux (voir l'annexe B). Il peut approuver la proposition, demander des modifications ou la refuser. S'il la refuse, le processus d'examen s'arrête. Le COPA peut assortir son approbation de certaines conditions, par exemple l'approbation du Comité du budget.

10. Soumission et approbation du Sénat : Si le COPA l'approuve, il présente une proposition au Sénat qui est l'instance ultime d'approbation sur le campus. Si le Sénat approuve la proposition, elle est transmise au Conseil de la qualité. La soumission comprendra également un bref commentaire sur les deux examinateurs externes sélectionnés pour examiner le programme proposé en ce qui concerne leurs qualifications dans les domaines suivants :

- Une expertise suffisante en matière de contenu et de prestation du programme ;
- Liens appropriés avec l'industrie (le cas échéant) ; et
- Expertise en matière d'enseignement et d'apprentissage.

11. Intention d'offrir le programme en fonction de l'approbation du Conseil de la qualité (optionel) : Quand le Sénat a approuvé la proposition, un avis est envoyé par le Bureau du vice-rectorat aux études pour annoncer l'intention d'offrir le nouveau programme sous réserve de l'approbation par le Conseil de la qualité. Aucune offre d'admission ne peut être faite tant que le Conseil n'a pas approuvé le programme. Tout avis doit comporter la mention suivante : "Les étudiants potentiels sont informés que le programme est encore soumis à une approbation officielle".

12. Soumission et approbation par le Conseil de la qualité : Le Conseil de la qualité établit ses propres processus d'examen et d'approbation, y compris sa capacité à demander des renseignements supplémentaires à la Laurentienne. La réponse du Conseil de la qualité peut être l'une des suivantes :

- a) Approbation pour commencer ;
- b) Approbation pour commencer, avec rapport ;
- c) Reportée pour une période maximale d'un an, au cours de laquelle l'université peut régler les problèmes identifiés et présenter un rapport ;
- d) Non-approbation ; ou
- e) Toute autre action que le Conseil de la qualité considère comme raisonnable et appropriée dans les circonstances.

Les procédures du Conseil incluent d'ailleurs un processus d'appel : L'Université Laurentienne peut présenter un appel au Comité d'évaluation ou au Conseil de la qualité et demander une rencontre avec celui-ci dans les 30 jours. Si la proposition est refusée, l'Université Laurentienne doit attendre au moins un an avant de présenter une proposition révisée au Conseil de la qualité.

Dans le cas d'un programme dont le lancement est approuvé, avec rapport, le bureau du vice-rectorat aux études prendra l'initiative de s'assurer que les diverses conditions énoncées dans la décision sont respectées et que le rapport obligatoire est complet et soumis à temps au Conseil de la qualité. Le



Comité d'évaluation examine le rapport soumis par la suite, procède à toute consultation nécessaire, puis fait l'une des recommandations suivantes au Conseil, à savoir que le programme est :

- a) approuvé pour continuer sans condition ;
- b) approuvé pour continuer, mais le Conseil exige un suivi et un rapport supplémentaires dans une période déterminée, avant la révision cyclique initiale ; ou
- c) de suspendre les admissions pour une période minimale de deux ans. Le Conseil de la qualité précisera alors les conditions à remplir dans l'intervalle pour que les admissions au programme puissent reprendre.

L'Université Laurentienne peut demander au Conseil de la qualité de réexaminer la décision de suspendre les admissions au programme, selon les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 2.7.1 du Cadre (c.-à-d. que l'Université fournira de nouveaux renseignements, ou qu'il y a eu des erreurs de fait dans le commentaire du Comité d'évaluation, ou encore des erreurs de processus).

13. Soumission à la province pour le financement de programmes non fondamentaux : Les programmes non fondamentaux doivent être présentés au ministère des Collèges et Universités de la Province de l'Ontario afin de demander le financement des étudiants inscrits.
14. Soumission pour information au Conseil des gouverneurs : Même si le Sénat, et non pas le Conseil des gouverneurs, a le pouvoir d'approuver les nouveaux programmes, celui-ci doit être informé des approbations de programmes. L'ordre du jour du Conseil comporte en permanence un point à ce sujet et le vice-recteur aux études est prêt à répondre aux questions lors des réunions.
15. Début du programme dans les 36 mois de l'approbation du Conseil de qualité : Le programme doit commencer dans les 36 mois qui suivent son approbation par le Conseil de la qualité, sinon, l'approbation devient désuète. Quant aux propositions de programmes non fondamentaux (voir le point 13 ci-dessus), les programmes ne peuvent pas commencer avant d'avoir reçu du ministère des Collèges et Universités la confirmation du financement pour les étudiants inscrits.
16. Surveillance du programme par le décanat : Pour tous les nouveaux programmes, le doyen établit un processus de surveillance qui doit durer au moins les quatre premières années de chaque programme par le biais de rapports annuels et de mises à jour par le responsable du programme. Même s'il a toute discrétion pour déterminer comment procéder, le processus de surveillance doit tenir compte des inscriptions et de la persévérance des étudiants dans le programme. Le rapport de suivi doit évaluer soigneusement le succès du programme dans la réalisation de ses objectifs, exigences et résultats, tels que proposés et approuvés à l'origine, ainsi que tout changement intervenu dans l'intervalle, y compris en réponse à toute(s) note(s) du Comité d'évaluation. Le processus de suivi doit également prendre en considération les résultats du rapport de suivi intermédiaire et tout autre domaine à prendre en compte lors du premier examen cyclique d'un nouveau programme.
17. Révision cyclique au moins aux 8 ans : Normalement, selon le PAQUL, tout nouveau programme fait l'objet d'un examen officiel dans les 7 ans suivant sa création, mais jamais après plus de 8 ans.

## 2.1 Critères d'évaluation du Conseil de la qualité pour les nouveaux programmes

Ce qui suit contient l'ensemble minimal de critères déterminés par le Conseil de la qualité qui doivent être pris en compte pour un nouveau programme. Le COPA s'appuiera sur ces critères, ainsi que sur les suggestions de CELP et CPF, pour mettre à jour chaque année le "Gabarit de nouveau programme".

### A. Objectifs du programme

- clarté des objectifs du programme ;
- pertinence de la nomenclature des diplômes compte tenu des objectifs du programme ; et
- cohérence des objectifs du programme avec la mission et les plans académiques de l'établissement.

### B. Exigences du programme

- pertinence de la structure du programme et des exigences pour atteindre ses objectifs et les résultats d'apprentissage au niveau du programme ;
- pertinence de la structure du programme, de ses exigences et des résultats d'apprentissage au niveau du programme pour répondre aux attentes de l'établissement en matière de diplômes de premier et de deuxième cycles ;
- pertinence du ou des modes de prestation proposés (voir Définitions) pour faciliter l'atteinte des résultats d'apprentissage du programme par les étudiants ; et
- la façon dont le programme d'études aborde l'état actuel de la discipline ou du domaine d'études.

### B2. Exigences du programme (pour les programmes de deuxième cycle uniquement)

- justification claire de la durée du programme qui garantit que les étudiants peuvent atteindre les résultats d'apprentissage et les exigences du programme dans le délai proposé ;
- preuve que chaque étudiant diplômé du programme est tenu de suivre au moins deux tiers des cours requis parmi les cours de niveau supérieur (voir le Guide) ; et
- pour les programmes d'études supérieures axés sur la recherche, une indication claire de la nature et de la pertinence des principales exigences en matière de recherche pour l'obtention du diplôme.

### C. Évaluation de l'enseignement et de l'apprentissage

- pertinence des méthodes d'évaluation de l'atteinte par les étudiants des résultats d'apprentissage au niveau du programme et des attentes au niveau du diplôme ; et
- pertinence des plans de suivi et d'évaluation pour déterminer :
  - la qualité globale du programme ;
  - si le programme atteint en pratique les objectifs proposés ;

- si les étudiants atteignent les résultats d'apprentissage au niveau du programme ; et
- la manière dont l'information obtenue sera documentée et utilisée ultérieurement pour l'amélioration continue du programme.

#### D. Conditions d'admission

- pertinence des conditions d'admission du programme compte tenu des objectifs du programme et des résultats d'apprentissage au niveau du programme ; et
- explication suffisante des autres exigences, s'il y a lieu, pour l'admission à un programme de deuxième cycle, de deuxième entrée ou de premier cycle, par exemple, une moyenne pondérée cumulative minimale, des langues supplémentaires ou des portfolios, et comment le programme reconnaît l'expérience de travail ou d'apprentissage antérieure.

#### E. Ressources

- compte tenu de la taille des classes et des cohortes prévues/anticipées du programme, ainsi que des résultats d'apprentissage du programme :
- participation d'un nombre suffisant et de qualité et la compétence du corps professoral permanent pour enseigner et/ou superviser dans le cadre du programme, atteindre les objectifs de ce dernier et favoriser un environnement académique approprié ;
- le cas échéant, discussion/explication du rôle et du pourcentage approximatif de professeurs auxiliaires et à temps partiel/de nominations à durée limitée utilisés dans la prestation du programme et les plans associés pour assurer la durabilité du programme et la qualité de l'expérience des étudiants (voir le Guide) ;
- si nécessaire, l'offre d'une supervision des possibilités d'apprentissage par l'expérience ;
- l'adéquation de l'utilisation prévue par l'unité administrative des ressources humaines, physiques et financières existantes, y compris les répercussions sur les autres programmes existants de l'université ;
- la preuve qu'il existe des ressources adéquates pour soutenir la qualité des activités d'érudition et de recherche produites par les étudiants, y compris le soutien des bibliothèques, le soutien des technologies de l'information et l'accès aux laboratoires.
- si nécessaire, l'engagement de ressources institutionnelles supplémentaires pour soutenir le programme au fur et à mesure de sa mise en œuvre.

#### E2. Ressources (pour les programmes d'études supérieures seulement)

- compte tenu de la taille des classes et des cohortes prévues/anticipées du programme ainsi que des résultats d'apprentissage au niveau du programme :
  - la preuve que le corps professoral possède l'expertise récente en recherche ou l'expertise professionnelle/clinique nécessaire pour soutenir le programme, promouvoir l'innovation et favoriser un climat intellectuel approprié ;

- lorsque cela est approprié au programme, la preuve que l'aide financière aux étudiants sera suffisante pour assurer la qualité et le nombre adéquat d'étudiants ; et
- la preuve que les charges de supervision seront réparties en fonction des qualifications et du statut des membres du corps professoral.

#### F. Qualité et autres indicateurs

- preuves de la qualité du corps professoral (p. ex. qualifications, financement, distinctions, prix, recherche, innovation et dossier universitaire ; pertinence de l'expertise collective du corps professoral pour contribuer de façon importante au programme et engagement envers le mentorat des étudiants) ; et
- toute autre preuve que le programme et le corps professoral assureront la qualité intellectuelle de l'expérience des étudiants.

## 3.0 Processus d'approbation accélérée

Toutes les étapes sont obligatoires. La proposition peut être arrêtée à n'importe quelle étape, si elle n'est pas approuvée. Le gabarit pour "Approbation accélérée" est validé chaque année par le COPA pour CELP et CPF. Le modèle est basé sur les critères du Conseil de la qualité, et se trouve dans la section 3.1, et complété par des éléments spécifiques à la Laurentienne.

Dans ce qui suit, le pluriel est compris lorsque cela est approprié.

Les approbations accélérées comprennent les changements de programme suivants :

- Les propositions de nouveaux diplômes d'études supérieures donnant droit à des crédits (types 2 et 3) doivent être soumises à l'approbation du Protocole d'approbation accélérée.
- Ce protocole peut également s'appliquer, à titre facultatif, aux demandes d'examen par le Conseil de la qualité d'un ou de plusieurs nouveaux domaines dans un programme d'études supérieures, ainsi qu'aux demandes d'examen d'une modification majeure proposée à un programme existant. Cette option peut s'avérer utile si l'université souhaite promouvoir le fait qu'elle a reçu l'approbation du Conseil de la qualité pour la proposition, et/ou utiliser la supervision externe que ce protocole fournit.

Ce protocole s'applique aux types de propositions suivants :

- a) Nouveaux diplômes d'études supérieures donnant droit à des crédits (types 2 et 3) ; et
- b) Nouveau programme de diplôme autonome découlant d'un domaine de longue date dans un programme de maîtrise ou de doctorat qui a fait l'objet d'au moins deux révisions cycliques de programme et qui compte au moins deux cohortes de diplômés.

Si les modifications au programme d'études sont jugées conformes aux approbations accélérées, seules les étapes suivantes de la section 2.0 doivent être suivies : 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10 et 12, conformément à l'organigramme 2.

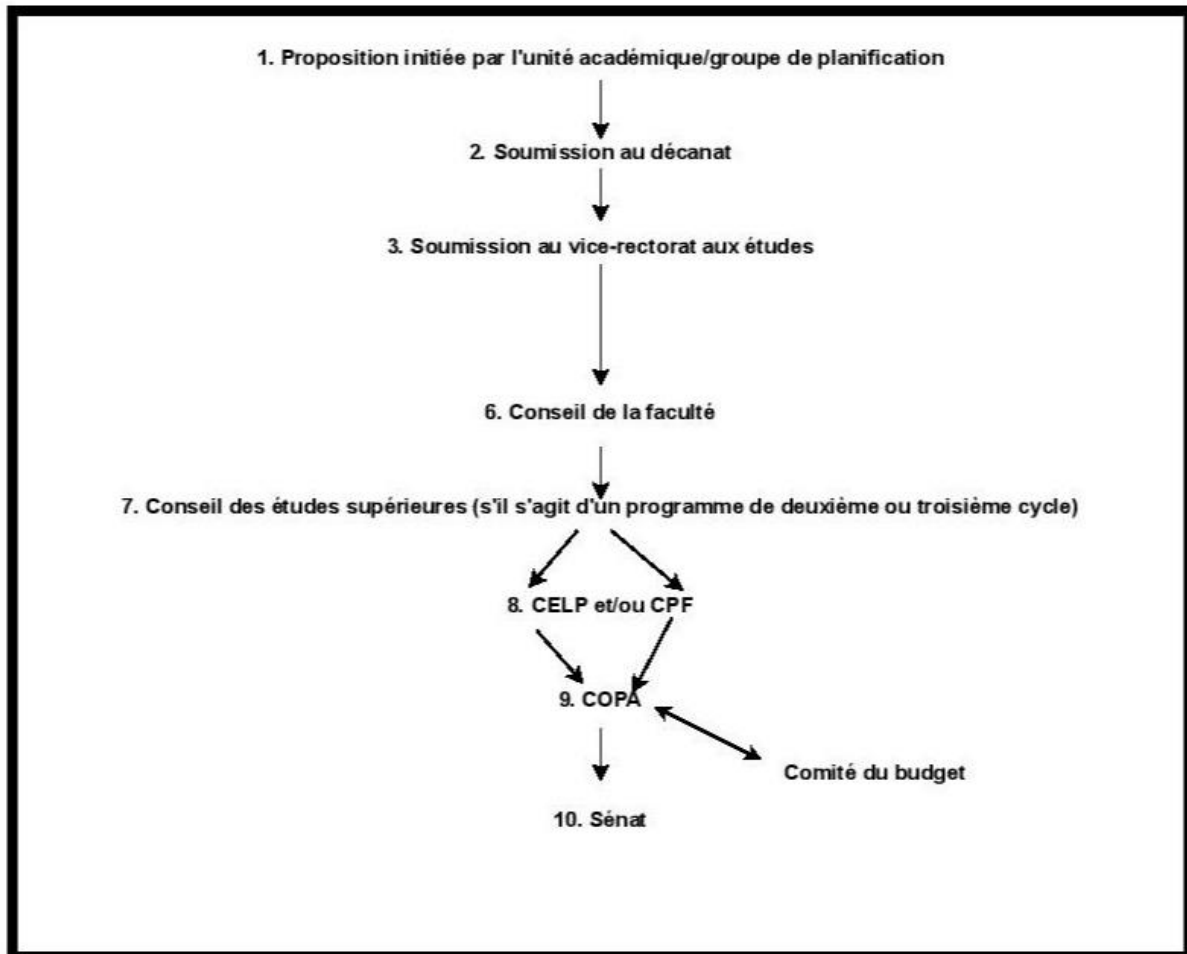
Après avoir examiné la demande, s'être entretenu avec l'université qui l'a proposée et avoir reçu des informations supplémentaires, le cas échéant, le Comité d'évaluation du Conseil prendra sa décision. On peut prévoir que les consultations seront normalement brèves et aboutiront à l'une des décisions suivantes :

- a) Approbation pour commencer ;
- b) Approbation pour commencer, avec rapport ; ou
- c) Non-approbation.

Cette étape sera normalement achevée dans les 45 jours suivant la réception de la soumission de l'université, à condition que celle-ci soit complète et en ordre. Si le Comité d'évaluation demande des informations supplémentaires, l'une des trois décisions possibles (voir ci-dessus) sera prise dans les 30 jours suivant la réception d'une réponse satisfaisante. Le secrétariat de l'assurance qualité transmet la décision du comité d'évaluation au Conseil de la qualité pour information, puis à l'université.

Les programmes créés ou modifiés dans le cadre du protocole d'approbation accélérée ne sont normalement pas sélectionnés pour l'audit cyclique de l'établissement.

Organigramme 2 : Processus pour approbation accélérée



## 3.1 Critères d'évaluation du Conseil de la qualité pour les approbations accélérées

Ce qui suit contient l'ensemble minimal de critères déterminés par le Conseil de la qualité qui doivent être pris en compte pour un nouveau programme. Le COPA s'appuiera sur ces critères, ainsi que sur les suggestions de CELP et CPF, pour mettre à jour chaque année le "Gabarit d'approbation accélérée".

### A. Objectifs du programme

- clarté des objectifs du programme ;
- pertinence de la nomenclature des diplômes compte tenu des objectifs du programme ; et
- cohérence des objectifs du programme avec la mission et les plans académiques de l'établissement.

### B. Exigences du programme

- pertinence de la structure du programme et des exigences pour atteindre ses objectifs et les résultats d'apprentissage au niveau du programme ;
- pertinence de la structure du programme, de ses exigences et des résultats d'apprentissage au niveau du programme pour répondre aux attentes de l'établissement en matière de diplômes de premier et de deuxième cycles ;
- pertinence du ou des modes de prestation proposés (voir Définitions) pour faciliter l'atteinte des résultats d'apprentissage du programme par les étudiants ; et
- la façon dont le programme d'études aborde l'état actuel de la discipline ou du domaine d'études.

### B2. Exigences du programme (pour les programmes de deuxième cycle uniquement)

- justification claire de la durée du programme qui garantit que les étudiants peuvent atteindre les résultats d'apprentissage et les exigences du programme dans le délai proposé ;
- preuve que chaque étudiant diplômé du programme est tenu de suivre au moins deux tiers des cours requis parmi les cours de niveau supérieur (voir le Guide) ; et
- pour les programmes d'études supérieures axés sur la recherche, une indication claire de la nature et de la pertinence des principales exigences en matière de recherche pour l'obtention du diplôme.

### C. Évaluation de l'enseignement et de l'apprentissage

- pertinence des méthodes d'évaluation de l'atteinte par les étudiants des résultats d'apprentissage au niveau du programme et des attentes au niveau du diplôme ; et
- pertinence des plans de suivi et d'évaluation pour déterminer :
  - la qualité globale du programme ;
  - si le programme atteint en pratique les objectifs proposés ;
  - si les étudiants atteignent les résultats d'apprentissage au niveau du programme ; et
  - la manière dont l'information obtenue sera documentée et utilisée ultérieurement pour l'amélioration continue du programme.

#### D. Conditions d'admission

- pertinence des conditions d'admission du programme compte tenu des objectifs du programme et des résultats d'apprentissage au niveau du programme ; et
- explication suffisante des autres exigences, s'il y a lieu, pour l'admission à un programme de deuxième cycle, de deuxième entrée ou de premier cycle, par exemple, une moyenne pondérée cumulative minimale, des langues supplémentaires ou des portfolios, et comment le programme reconnaît l'expérience de travail ou d'apprentissage antérieure.

#### E. Ressources

- compte tenu de la taille des classes et des cohortes prévues/anticipées du programme, ainsi que des résultats d'apprentissage du programme :
- participation d'un nombre suffisant et de qualité et la compétence du corps professoral permanent pour enseigner et/ou superviser dans le cadre du programme, atteindre les objectifs de ce dernier et favoriser un environnement académique approprié ;
- le cas échéant, discussion/explication du rôle et du pourcentage approximatif de professeurs auxiliaires et à temps partiel/de nominations à durée limitée utilisés dans la prestation du programme et les plans associés pour assurer la durabilité du programme et la qualité de l'expérience des étudiants (voir le Guide) ;
- si nécessaire, l'offre d'une supervision des possibilités d'apprentissage par l'expérience ;
- l'adéquation de l'utilisation prévue par l'unité administrative des ressources humaines, physiques et financières existantes, y compris les répercussions sur les autres programmes existants de l'université ;
- la preuve qu'il existe des ressources adéquates pour soutenir la qualité des activités d'érudition et de recherche produites par les étudiants, y compris le soutien des bibliothèques, le soutien des technologies de l'information et l'accès aux laboratoires.
- si nécessaire, l'engagement de ressources institutionnelles supplémentaires pour soutenir le programme au fur et à mesure de sa mise en œuvre.

#### E2. Ressources (pour les programmes d'études supérieures seulement)

- compte tenu de la taille des classes et des cohortes prévues/anticipées du programme ainsi que des résultats d'apprentissage au niveau du programme :
  - la preuve que le corps professoral possède l'expertise récente en recherche ou l'expertise professionnelle/clinique nécessaire pour soutenir le programme, promouvoir l'innovation et favoriser un climat intellectuel approprié ;
  - lorsque cela est approprié au programme, la preuve que l'aide financière aux étudiants sera suffisante pour assurer la qualité et le nombre adéquat d'étudiants ; et
  - la preuve que les charges de supervision seront réparties en fonction des qualifications et du statut des membres du corps professoral.

#### F. Qualité et autres indicateurs

- preuves de la qualité du corps professoral (p. ex. qualifications, financement, distinctions, prix, recherche, innovation et dossier universitaire ; pertinence de l'expertise collective du corps



professoral pour contribuer de façon importante au programme et engagement envers le mentorat des étudiants) ; et

- toute autre preuve que le programme et le corps professoral assureront la qualité intellectuelle de l'expérience des étudiants.

## 4.0 - Processus de modification majeure de programmes existants

Toutes les étapes sont obligatoires. La proposition peut être arrêtée à n'importe quelle étape, si elle n'est pas approuvée.

Dans ce qui suit, le pluriel et le féminin sont compris lorsque cela est approprié.

Les modifications majeures de programmes incluent ce qui suit :

### a) Exigences qui diffèrent beaucoup de celles qui sont en vigueur lors de l'examen cyclique précédent des programmes

- La fusion de deux ou plusieurs programmes.
- De nouvelles options de transition pour les diplômés collégiaux.
- Un changement important (au moins 25 %) de la période de travaux pratiques dans un programme du premier cycle.
- L'ajout ou la suppression d'une thèse de premier cycle ou d'un mémoire.
- L'ajout ou la suppression d'une expérience de travail, d'une option d'études coopératives, d'un stage ou d'un portfolio.
- Au niveau de la maîtrise, l'ajout ou la suppression d'un projet de recherche, d'un mémoire ou d'une thèse de recherche, d'une option de cours seulement, d'études coopératives, ou de stage.
- La création, la suppression ou la nouvelle désignation d'un seul domaine dans un programme d'études supérieures.
- Toute modification aux exigences pour un examen d'admission à un programme d'études supérieures, des études sur le terrain ou de la présence sur le campus.
- Des modifications majeures de cours qui constituent au moins 33 % du programme.

### b) Changements importants des résultats d'apprentissage au niveau du programme

- Changements significatifs (20 % ou plus) au résultats d'apprentissage du programme, mais pas au point de constituer un « nouveau programme ».

### c) Changements importants dans le corps professoral qui offre le programme ou dans les ressources matérielles essentielles, par exemple, changements du ou des modes existants d'enseignement (p. ex., campus différent, enseignement en ligne, collaboration entre établissements)

- La perte nette de plus de 25 % du corps professoral qui offre le programme .
- Changement de la langue d'enseignement du programme.
- Établissement d'un programme existant dans un autre établissement ou un autre endroit.
- Offre en ligne d'une grande partie d'un programme existant alors qu'il était auparavant offert en personne, ou vice-versa.
- Changement d'options de programme à plein temps ou à temps partiel, ou vice-versa.
- Changements des ressources essentielles (technologistes, budget, espaces de laboratoire) qui entravent l'offre du programme approuvé.

- d) **Changement du nom du programme et/ou de la nomenclature du diplôme, lorsque cela entraîne un changement des résultats d'apprentissage au niveau du programme;** et/ou
- e) L'ajout d'un seul volet à un programme existant des cycles supérieurs. En revanche, cette modification peut l'objet d'une **approbation accélérée** optionnelle. À noter que les établissements ne sont pas tenus de déclarer les volets des programmes de maîtrise et de doctorat. À noter également que la création de plus d'un champ à un moment donné ou au cours des années suivantes peut nécessiter le recours au protocole accéléré.
- f) **Fermeture de programme.** La fermeture d'un programme sera traitée comme une modification majeure. Afin de fermer définitivement un programme, le Sénat devra donner son approbation, sur la base d'une recommandation du COPA ou du Provost.

Ce qui suit ne constitue pas des modifications majeures :

- L'approbation d'une entente d'articulation avec un collègue ;
- Les changements des critères d'admission à la suite du changement du curriculum du secondaire.
- Le changement à une mineure, option ou emphase existante;
- La création d'une micro-certification avec crédit approuvée par le Sénat;
- Des certificats au niveau du bac ; et
- Échelonnage, empilage ou autres options similaires.

Même si les modifications majeures (sauf l'ajout de volets dans un programme des cycles supérieurs) n'exigent normalement pas un examen et l'approbation du Conseil de la qualité, le COPA a toute discrétion pour demander cette approbation. Dans ce cas, les critères d'évaluation seront les mêmes que ceux d'un nouveau programme (voir annexe A). Dans ce cas, la proposition nécessite :

- a) la description et la justification des changements proposés ; et
- b) l'application des critères pertinents, tels que décrits dans la section 2.1.2 du Cadre, aux changements proposés. La Laurentienne déterminera les critères jugés pertinents pour chaque proposition et, pour répondre à leurs propres besoins et en reconnaissance de la diversité des stratégies institutionnelles, les établissements peuvent inclure leurs propres exigences en matière d'assurance de la qualité, y compris, par exemple, la prise en compte de l'équité, de la diversité et de l'inclusion, des missions et mandats spéciaux et des populations étudiantes qui sont encouragées par les gouvernements, les établissements et autres.

Les unités d'enseignement qui apportent des changements à leur programme d'études existant et qui ne sont pas sûrs que ces changements atteignent le seuil de modification majeure doivent consulter le bureau du vice-rectorat aux études, ou son délégué, afin de déterminer si les changements proposés constituent effectivement une modification majeure.

Le processus de révision et d'approbation interne doit inclure une évaluation de l'impact de la modification proposée sur les étudiants du programme. Les commentaires des étudiants actuels et des diplômés récents du programme doivent être pris en compte dans le cadre de l'élaboration de la proposition, cette dernière devant inclure une déclaration sur la manière dont la modification majeure proposée améliorera l'expérience des étudiants.

Lorsque l'on change le mode de prestation d'un programme en ligne pour la totalité ou une partie importante d'un programme qui était auparavant offert en personne, il est fortement recommandé de tenir compte des critères suivants dans le cadre du processus d'approbation de la modification majeure proposée :

- a) Maintien et/ou modification des objectifs du programme et des résultats d'apprentissage au niveau du programme ;
- b) Adéquation de la plate-forme et des outils technologiques ;
- c) Adéquation des services de soutien et de la formation du personnel enseignant ;
- d) Type et niveau approprié de soutien aux étudiants dans le nouvel environnement d'apprentissage ; et
- e) Accès.

Les modifications majeures ne sont normalement pas sélectionnées pour l'audit cyclique de l'institution.

Le COPA est responsable d'approuver, chaque année, le gabarit de "modification majeure", sur la base des contributions du CELP et du CPF. Le gabarit est disponible sur <https://laurentienne.ca/politiques/academique>

Il existe trois façons de déclencher la clause de modification majeure.

a) Si les changements apportés à un programme existant sont considérés comme une modification majeure, le programme suivra les étapes 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9 et 10 des procédures de la section 2.0 pour les programmes du campus de Sudbury. Pendant ce processus de révision, l'ancien programme continue à fonctionner. Le VPAP s'assurera que la modification proposée est en accord avec les résultats d'apprentissage pertinents au niveau du programme.

b) Une proposition visant à mettre l'accent sur une option ou un cheminement dans un programme existant suit les étapes 1, 2, 3, 6, 7 et 8 de la section 2.0 pour les programmes de la Laurentienne. Dans ces cas, les critères d'évaluation seront parallèles à ceux d'un nouveau programme (voir annexe A). Pendant ce processus de révision, l'ancien programme continue à fonctionner.

c) Lorsqu'un changement important survient dans l'effectif ou les ressources actuelles ou prévues du corps professoral du programme, tel qu'identifié par le bureau du vice-rectorat aux études :

- i. Le bureau du vice-rectorat aux études informe le coordinateur/directeur du programme et le(s) doyen(s) concerné(s) de la possibilité que les admissions à tout ou partie du programme (spécialisation / majeure / mineure / concentration) soient temporairement suspendues, une explication des raisons invoquées, et accorde deux (2) semaines au programme pour réagir.
- ii. Si le coordinateur/directeur du programme et le(s) doyen(s) concerné(s) conviennent que les admissions à tout ou partie du programme doivent être temporairement suspendues, le bureau du vice-rectorat aux études enverra cette directive au registraire au plus tard le 1er août pour l'année universitaire à venir et communiquera cette décision au COPA.
- iii. Si le coordinateur/directeur du programme ou le(s) doyen(s) concerné(s) ne sont pas d'accord pour que les admissions soient temporairement suspendues en raison de problèmes de ressources, la question de la suspension des admissions sera abordée lors d'une prochaine réunion du COPA qui fera une recommandation au vice-rectorat aux études sur le sujet au plus tard le 1er juillet. Dans le cas d'une suspension à plusieurs parties

du programme, une recommandation de l'unité peut aussi comprendre la suspension à une partie du programme et la réouverture d'une autre partie si les préoccupations originales sont adressées.

d) Si les admissions à une partie ou à la totalité d'un programme sont temporairement suspendues, le programme a la possibilité de subir une modification majeure. Ce faisant, le programme suivra les étapes 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9 et 10 des procédures de la section 2.0 pour les programmes du campus de Sudbury. Le VPAP s'assurera que la modification proposée est en accord avec les résultats d'apprentissage pertinents au niveau du programme. Toute admission temporairement suspendue sera communiquée, pour information, au Sénat, accompagnée d'une justification.

À l'issue de l'examen, le COPA peut recommander l'une des mesures suivantes :

- i) Que le vice-rectorat aux études rouvre les admissions à la suite de changements apportés au programme d'études, à l'effectif du corps professoral ou aux ressources. Ce faisant, le Sénat serait informé
- ii) Que le Sénat suspende définitivement le programme ou une partie du programme. Toutes les suspensions permanentes feront l'objet d'un rapport annuel au Conseil de la qualité, conformément à la section 4.2 du Cadre.

Dans le cas où aucun rapport de modification majeure n'est soumis au COPA dans les six (6) mois suivants la demande, le COPA fera une recommandation au Sénat pour la suspension permanente du programme ou d'une partie du programme.

L'Université Laurentienne doit remettre au Conseil de la qualité un rapport annuel résumant les modifications majeures de programmes approuvées dans le cadre du processus interne au cours de l'année écoulée. Le Conseil a l'autorité finale pour décider si une modification majeure constitue un nouveau programme et, par conséquent, doit suivre le protocole d'approbation des nouveaux programmes.

## 4.1 - Processus pour les changements qui n'atteignent pas le seuil de modification majeure

Dans le cas où le changement n'est pas une modification majeure, il faut appliquer ce qui suit.

- a) Modification d'un programme menant à un diplôme - y compris une spécialisation, une majeure, une concentration ou une mineure au niveau du premier cycle - ou un accent ou une option au niveau du deuxième cycle.

Les changements proposés doivent être approuvés au niveau de l'unité, puis au niveau de la faculté - y compris les études supérieures le cas échéant, et à CELP ou au CPF pour être officialisés.

- b) La création ou la modification de micro-crédits approuvés par le Sénat, ou la création ou la modification d'un échelonnage, empilage, ou autre option semblable.

Les changements proposés doivent être approuvés au niveau de l'unité, puis au niveau de la faculté - y compris les études supérieures le cas échéant, et à CELP ou au CPF pour être officialisés.

## 5.0 - Processus d'examen cyclique des programmes existants

L'Université Laurentienne effectue des examens cycliques de ses programmes en se basant sur les normes établies par le Conseil de la qualité et lui remet un rapport à ce sujet. Le vice-recteur aux études est responsable des examens et des rapports au Conseil de la qualité.

Le gabarit de "Examen cyclique" est validé chaque année par le COPA pour CELP et le CPF. Le gabarit est basé sur les critères du Conseil de la qualité, qui se trouvent à la section 5.3, et augmenté par des éléments spécifiques à l'Université Laurentienne. Le COPA est également responsable, chaque année, de l'approbation du modèle utilisé par les évaluateurs externes dans le processus de révision cyclique, qui se trouve à l'adresse <https://laurentienne.ca/politiques/academique>.

Les programmes en cours sont normalement examinés tous les 7 ans. Le COPA peut demander un examen en tout temps. Il ne peut en aucun cas s'écouler plus de 8 ans entre les examens d'un programme. Les examens cycliques incluent tous les programmes conjoints, multidisciplinaires, interdisciplinaires, offerts à plusieurs endroits et en collaboration avec plusieurs établissements, ainsi que tous les modes d'enseignement. Les programmes multidisciplinaires ou interdisciplinaires peuvent être inclus dans l'examen des programmes d'une unité académique. Le Vice-rectorat aux études établit et diffuse le calendrier des examens. Aux fins de la révision cyclique, un programme est défini comme un bloc d'études majeur (qu'un programme soit financé ou à recouvrement de coûts), et donc incluerait les concentrations, majeures et spécialisations. Cette définition exclut donc les mineurs, les certificats et les offres sans crédit. Tous ces programmes doivent être examinés dans le cadre du cycle approprié, que ce soit en tant qu'examen autonome ou conjointement avec différents programmes au niveau de l'unité.

Normalement, tous les programmes du premier cycle et des cycles supérieurs offerts par une unité académique sont examinés en même temps. Cependant, lorsque cela n'est pas possible parce que l'unité a une variété de programmes, chaque programme peut être examiné séparément ou en petit groupe, à condition que l'examen du programme ait lieu au maximum 8 ans après le dernier examen. Les unités ont la possibilité de préparer des rapports séparés pour chaque programme distinct ou de traiter chaque programme dans un seul rapport omnibus. Quand la Laurentienne examine des programmes de niveaux différents (p. ex. cycles supérieurs et premier cycle), les modes d'enseignement ou les programmes offerts à différents endroits, elle regroupe habituellement chaque programme dans un seul rapport en veillant à ce que les examinateurs rendent compte des attributs de chacun. Il est essentiel que la qualité de chaque programme universitaire et l'environnement d'apprentissage des étudiants de chaque programme soient explicitement abordés dans l'auto-évaluation et le rapport des examinateurs externes.

Les éléments suivants pour la préparation et la rédaction de l'auto-évaluation sont requis :

- Description de la façon dont l'auto-évaluation a été rédigée, y compris la façon dont les opinions du corps professoral, du personnel et des étudiants ont été obtenues et prises en compte ;
- Exigence d'inclusion des critères d'évaluation et des indicateurs de qualité identifiés ci-dessous, pour chaque programme discret examiné ;
- Les données et les mesures de rendement liées au programme, y compris les normes provinciales, nationales et professionnelles applicables (le cas échéant), avec une mention de toutes les sources de données pertinentes ;
- Une description de la manière dont les préoccupations et les recommandations soulevées lors des examens précédents ont été prises en compte depuis, en particulier celles détaillées dans le

rapport d'évaluation final, le plan de mise en œuvre et les rapports de suivi ultérieurs de l'examen cyclique précédent du programme ;

- Dans le cas de la première révision cyclique d'un nouveau programme, les mesures prises pour régler les problèmes ou les éléments signalés dans le rapport de surveillance pour un suivi, et/ou les éléments identifiés pour un suivi par le Conseil de la qualité (par exemple, sous forme de note et/ou de rapport pour la première révision cyclique du programme dans la lettre d'approbation du Conseil de la qualité) ;
- Le cas échéant, les innovations uniques du programme d'études ou du programme, les éléments créatifs ou les pratiques importantes à fort impact ;
- les domaines que le corps professoral, le personnel et/ou les étudiants du programme ont identifiés comme nécessitant une amélioration, ou comme prometteurs d'amélioration et/ou de possibilités de modification du programme d'études ; et
- l'évaluation de l'adéquation de tous les services universitaires pertinents qui contribuent directement à la qualité universitaire de chaque programme examiné.

À moins que le Provost n'en décide autrement, l'auto-évaluation doit examiner tous les programmes menant à un diplôme qui relèvent de la responsabilité de l'unité, y compris les programmes de premier et de deuxième cycles, les programmes offerts avec d'autres établissements ou sur d'autres sites, et les programmes offerts selon des modes non habituels.

L'objectif immédiat de l'auto-évaluation est de constituer la base de l'examen. Cependant, l'auto-évaluation devrait avoir une valeur bien au-delà de cela. Lorsqu'elle est menée de manière sérieuse et analytique, elle fournit la base d'un auto-examen approfondi par les membres du programme, dans le but de repenser le programme d'études et l'expérience complète de l'étudiant dans le programme.

La direction de l'école prend l'initiative de l'auto-évaluation et veille à ce qu'elle soit menée à bien. Il/elle met en place un comité d'auto-évaluation pour entreprendre le processus, le comité devant être composé d'au moins cinq personnes, dont la direction de l'école, au moins deux autres membres du corps enseignant à temps plein et deux membres du corps étudiant. Si des programmes d'études supérieures sont concernés, les coordonnateurs des études supérieures de ces programmes feront partie du comité d'auto-évaluation. À la discrétion de l'École/programme, le comité d'auto-évaluation peut être plus important. Le comité d'auto-évaluation prépare une ébauche de l'auto-évaluation et la présente à l'ensemble de l'École/programme. L'auto-évaluation doit être approuvée par l'École/programme avant d'être envoyée à l'étape suivante. Le décanat examine et approuve l'auto-évaluation pour s'assurer qu'elle est complète et analytique, et qu'elle respecte les lignes directrices appropriées. Le décanat peut renvoyer l'autoévaluation à l'École ou au programme pour qu'il la modifie. Lorsque le décanat est satisfait de l'auto-évaluation, il en informe le vice-rectorat aux études.

Le document d'auto-évaluation ne dépassera pas 35 pages, mais les annexes peuvent être aussi longues et précises que souhaité. Comme il sera mis à la disposition du comité d'examen, son contenu devrait, de manière générale, aider le comité d'examen à examiner les aspects suivants, et devrait donc refléter les lignes directrices de l'examen.

Dans certains cas, le vice-rectorat aux études, en consultation avec le vice-rectorat à la recherche et études supérieures, peut déterminer que différents programmes offerts par une unité académique devraient faire l'objet d'examens différents.

La Laurentienne a la responsabilité d'assurer la qualité de toutes les composantes des programmes d'études, y compris ceux offerts en partenariat avec d'autres établissements d'enseignement supérieur (collèges et universités) dans le cadre d'ententes de collaboration.

Le principal résultat d'un examen cyclique des programmes est le rapport d'évaluation final et son plan de mise en œuvre associé, qui constitue la base du processus d'amélioration continue.

Les programmes qui ont été fermés ou dont les admissions ont été suspendues ne peuvent pas faire l'objet d'un examen cyclique des programmes. Lors de l'examen d'un programme conjoint et d'autres programmes interinstitutionnels, il faut tenir compte des PAQI des universités participantes qui décernent le diplôme. Voir le document d'orientation (<https://oucqa.ca/resources-publications/quality-assurance-framework/>)

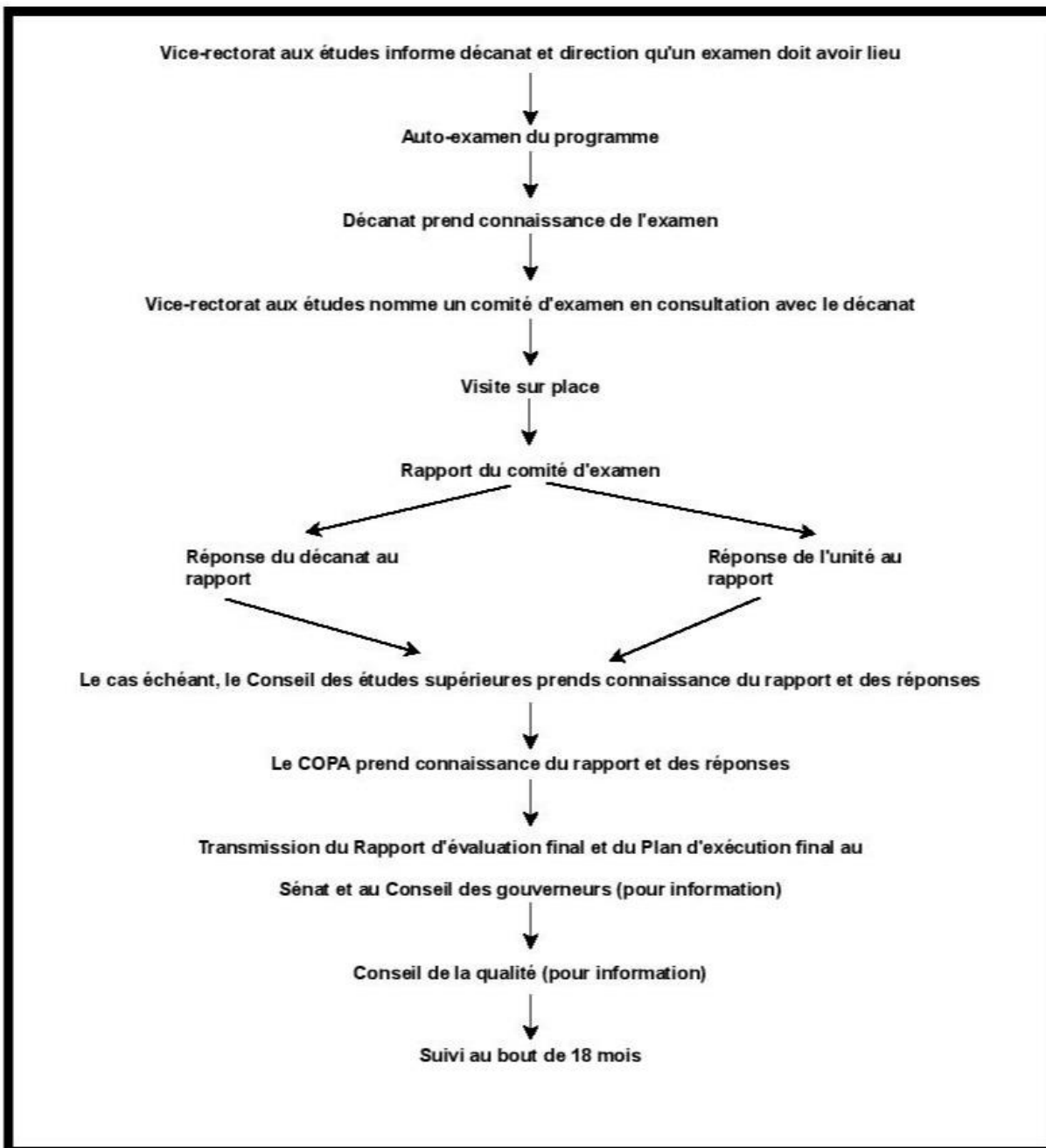
Certains programmes professionnels de l'Université Laurentienne doivent être agréés par des organismes externes. L'Université fait tout en son pouvoir pour combiner les évaluations liées à l'agrément et celles prévues dans le PAQUL. Dans certains cas, l'auto-évaluation peut servir de base à la fois à l'examen normal du programme et à l'examen d'accréditation. Dans ce cas, elle doit répondre aux exigences des deux processus. De plus, le point de vue des employeurs et des associations professionnelles sera sollicité (par exemple, au moyen de sondages ou de groupes de discussion) et mis à la disposition du comité d'examen des programmes professionnels.

L'examen cyclique des programmes existants suit la séquence suivante :

1. Le vice-rectorat aux études informe le décanat et la direction du programme (ou des programmes) qu'un examen est prévu.
2. Les membres qui enseignent dans le programme préparent un auto-examen.
3. Le décanat prend connaissance de l'auto-examen.
4. Le vice-rectorat aux études, en consultation avec le décanat, nomme un comité d'examen.
5. Le bureau du doyen organise des visites sur place.
6. Le comité d'examen remet un rapport.
7. La direction et les personnes qui enseignent dans le programme répondent au rapport.
8. Le décanat répond au rapport et à la réponse du programme.
9. Pour un programme des cycles supérieurs, le Conseil des études supérieures prend connaissance du rapport et des réponses et envoie une réponse écrite au COPA.
10. Le COPA prend connaissance du rapport et des réponses du programme, du doyen, et du Conseil des études supérieures.
11. Le COPA produit un Rapport d'évaluation final et un Plan d'exécution final qui est transmis au Sénat pour information.
12. Un résumé de l'examen, préparé par le vice-recteur aux études, est transmis au Conseil des gouverneurs pour information.
13. Le rapport du COPA est affiché sur le site Web de l'Université et transmis au Conseil de la qualité.
14. Au plus tard 18 mois après la présentation au Sénat, le programme remet au COPA un rapport écrit sur les mesures prises à la suite de l'examen. Le rapport du COPA est soumis au Sénat pour discussion.

L'organigramme 3 illustre les étapes

Organigramme 3 : Évaluation cyclique



#### Explication de ces étapes

1. Le vice-rectorat aux études tient la liste de chaque programme de l'Université qui fera l'objet d'un examen et des dates des prochains examens, y compris des programmes des établissements affiliés. Un an avant l'auto-examen, le vice-rectorat informe le décanat et la direction du programme ou des programmes que l'examen doit avoir lieu et lui fournit les processus, les échéances et les lignes directrices nécessaires. Il rencontre la direction et le décanat en personne



afin de répondre aux questions et de souligner qu'il est important que l'auto-examen soit analytique et critique.

2. Le rapport d'auto-examen doit porter sur un large éventail d'éléments, témoigner d'une réflexion, être axé sur l'avenir et inclure une analyse critique. Il doit être remis au vice-recteur aux études et au doyen d'ici le 15 octobre. Les lignes directrices de l'auto-examen sont disponibles à <https://laurentienne.ca/politiques/academique> et approuvées annuellement par le COPA. La direction de l'École et les individus qui enseignent dans le programme ou les programmes partageront la responsabilité de développer l'auto-examen.
3. Le décanat prend connaissance de l'auto-examen afin de vérifier qu'il est complet, analytique et conforme aux lignes directrices appropriées. Il peut le renvoyer à la direction pour le faire modifier et informe le vice-rectorat aux études quand il/elle le juge satisfaisant.
4. Le vice-rectorat aux études nomme le comité d'examen en consultation avec le doyen. Tous les programmes nécessitent au moins deux membres externes. Le Provost peut également inclure un autre membre interne de l'université, mais qui ne fait pas partie de la discipline (ou du groupe interdisciplinaire) du programme examiné, pour participer au processus d'examen. Dans le cas des programmes des cycles supérieurs, il est bon que le vice-recteur aux études choisisse un examinateur provenant de l'extérieur de l'Ontario. Conformément aux lignes directrices de l'auto-examen disponibles à <https://laurentienne.ca/politiques/academique> et approuvées annuellement par le COPA, l'unité doit proposer les noms d'au moins quatre (4) examinateurs externes. Le vice-recteur aux études tient compte de cette liste pour nommer les examinateurs externes, mais il n'est pas obligé de s'y tenir. Les examinateurs doivent être actifs et respectés dans leur domaine et sont normalement des professeurs agrégés ou titulaires qui possèdent de l'expérience en gestion de programmes, et qui sont sans lien de dépendance (section 2.1). Pour proposer des noms, l'unité et le vice-recteur aux études peuvent consulter diverses sources, y compris des cadres administratifs supérieurs et des collègues chevronnés d'autres universités.

L'équipe complète d'examen comprend les membres externes, deux membres du corps professoral de l'Université Laurentienne (un de l'extérieur de l'École qui héberge le programme, mais rattaché à la Faculté, et un de l'extérieur de la Faculté. Dans le cas d'une faculté avec une seule école, le membre de l'extérieur de l'École qui héberge le programme sera quelqu'un de la faculté, mais qui n'enseigne pas dans le programme), et un représentant étudiant de chaque groupe linguistique qui participe au programme. La constitution de l'équipe d'examen doit refléter la nature bilingue, et au besoin, la mission triculturelle de l'Université, équilibrer raisonnablement la représentation des hommes et des femmes et refléter les politiques linguistiques du programme évalué. Les membres d'autres universités ne doivent pas avoir de liens passés ou présents avec l'unité ou avec des membres de l'unité (p. ex., avoir été ou être superviseurs, coauteurs, ex-étudiants, etc.).

5. Le comité d'examen reçoit une copie de l'auto-examen environ un mois avant la visite sur place, ainsi que tous autres rapports demandés par l'équipe d'examen. Au début de l'examen sur place, le vice-rectorat aux études rencontre tous les membres (internes et externes) du comité d'examen externe afin d'expliquer leur rôle et leurs obligations, y compris la reconnaissance de l'autonomie de l'université pour déterminer les priorités en matière de financement, d'espace et d'affectation des professeurs, ainsi que la confidentialité requise pour tous les aspects du processus d'examen. À la fin de l'examen sur place, il rencontre le ou les examinateurs externes, et le doyen. L'Équipe d'examen rencontre également le corps professoral, le personnel, les étudiants et les cadres

administratifs supérieurs, y compris le doyen, le vice-recteur aux études, et le recteur (s'il est disponible).

6. Les lignes directrices concernant le rapport du comité d'examen sont disponibles à <https://laurentienne.ca/politiques/academique> et sont approuvées annuellement par le COPA. Le vice-rectorat aux études veille à ce que tous les membres du comité les aient. Le rapport écrit du comité d'examen devrait être envoyé au vice-recteur aux études six semaines après la visite sur place. Si le rapport, aux yeux du Provost, ne rencontre pas les critères du PAQUL, le Provost contactera les évaluateurs, indiquant les endroits qui demandent de l'attention, et demandera pour la production d'un rapport révisé.
7. Le vice-rectorat aux études transmet le rapport au décanat, à la direction qui héberge le programme faisant l'objet de l'examen. La direction a un mois à partir de la réception du rapport pour y répondre. La réponse est transmise au vice-rectorat aux études avec copie au doyen.
8. Le doyen répond au rapport d'examen et à la réponse du programme. Les réponses sont envoyées au vice-recteur aux études avec copie à la direction.
9. Dans le cas de l'examen d'un programme des cycles supérieurs, le Conseil des études supérieures prend connaissance de toute la documentation relative au programme, y compris de l'auto-examen, du rapport du comité d'examen, et des réponses de la direction et du doyen à ce rapport. Le Conseil des études supérieures transmet ses commentaires au COPA.
10. Le vice-rectorat aux études transmet au COPA l'auto-examen, l'examen et les réponses de la direction, du décanat, et du Conseil des études supérieures. Le COPA rédige une ébauche de Rapport d'évaluation et d'un Plan d'exécution final. Le COPA rencontre le doyen et des membres de l'unité ou du programme pour discuter du rapport. Le COPA rédige ensuite ses deux rapports fondés sur les documents qui lui ont été remis et sur ses débats.

Normalement, le Rapport d'évaluation final :

- a. Identifie les points forts importants du programme ;
- b. Identifie les possibilités d'amélioration et de perfectionnement du programme dans une optique d'amélioration continue ;
- c. Énumère toutes les recommandations des examinateurs externes ainsi que les réponses et de l'unité et du ou des doyens ;
- d. Explique pourquoi les recommandations des examinateurs externes qui n'ont pas été retenues pour une action ultérieure dans le plan de mise en œuvre n'ont pas été priorisées ;
- e. Inclut toute recommandation supplémentaire que l'unité, le(s) doyen(s) et/ou l'université ont pu identifier comme nécessitant une action suite à l'examen du programme ;
- f. Peut inclure une section confidentielle (par exemple, lorsque des questions relatives au personnel doivent être abordées) ; et
- g. Identifie qui sera responsable de l'approbation des recommandations énoncées dans le rapport d'évaluation final.

Le rapport d'évaluation final doit comprendre un résumé, excluant toute information confidentielle, qui doit être publié sur le site Web de la Laurentienne avec le plan de mise en œuvre associé. Le

rapport d'évaluation final offre une synthèse institutionnelle de l'évaluation externe du programme, en plus d'offrir des stratégies pour l'amélioration continue.

Le plan de mise en œuvre :

- a. Établit les recommandations retenues pour la mise en œuvre et les classe par ordre de priorité ;
- b. Identifie le groupe ou la personne responsable de fournir les ressources nécessaires pour répondre aux recommandations des examinateurs externes ou aux mesures à prendre identifiées par l'université ;
- c. Identifie qui sera responsable de la mise en œuvre de ces recommandations ; et
- d. Fournir des échéanciers spécifiques pour agir et surveiller la mise en œuvre de ces recommandations.

Le Rapport d'évaluation final et le Plan de mise en œuvre finalisés sont transmis à la direction du programme, au décanat, et aux responsables de la mise en œuvre des modifications tels que le Comité de budget pour l'allocation de ressources.

11. Les rapports du COPA sont transmis pour discussion au Sénat. Ils figurent dans les points habituels de l'ordre du jour, et le vice-recteur aux études est prêt à répondre aux questions.
12. Les rapports du COPA sont transmis pour information au Conseil des gouverneurs. Ils figurent dans les points habituels de l'ordre du jour, et le vice-recteur aux études est prêt à répondre aux questions.
13. Les rapports du COPA et les rapports de suivi sont affichés sur le site Web de l'Université. Les rapports du COPA seront aussi transmis au Conseil de la qualité. La Laurentienne doit envoyer un rapport des évaluations cycliques au Conseil de la qualité. La Laurentienne peut décider de le faire selon une ou les deux options ci-dessous :
  - (a) Soumission du Rapport d'évaluation final (excluant toute information confidentielle), Sommaire exécutif, ainsi que le Plan de mise en oeuvre finalise pour chacune des évaluations cycliques; et/ou
  - (b) Soumission d'un rapport annuel au Conseil de la qualité, qui liste les Rapports d'évaluation finals, les Plans de mise en oeuvre, et les Plans de suivis. La soumission doit être accompagnée d'une attestation de la part du Provost (ou personne déléguée) que tous les processus rattachés à l'évaluation cyclique ont été suivis. Le rapport doit inclure un lien au site Web de la Laurentienne qui contient l'ensemble des sommaires exécutifs, Plans de mise en oeuvre et rapports de suivis complètes pendant l'année précédente.

Le rapport annuel et les processus de l'évaluation cyclique dans (b) seront vérifiés de façon occasionnelle par le Conseil de la qualité. Le rapport sera discuté par le Conseil de la qualité seulement si les membres trouvent un problème ou une préoccupation potentielle. Suite à cet examen, si le Conseil détermine qu'il y a un ou plusieurs problèmes significatifs, ce dernier peut demander un audit ciblé.

14. Au plus tard 12 mois après la présentation au Sénat, le vice-recteur aux études informe le programme qu'un rapport de suivi doit être remis, et au plus tard 18 mois après la présentation au Sénat, les responsables de la mise en œuvre des modifications envoient un rapport écrit au doyen et au COPA où ils rendent compte des mesures prises à la suite de l'examen. Le COPA peut

demander à la direction de prendre d'autres mesures s'il ne trouve pas la réponse satisfaisante. Le rapport est soumis au Sénat pour discussion.

À la suite du rapport des évaluateurs externes, à l'étape 10, si le COPA estime que le programme est dans un état précaire, elle peut prendre l'une des mesures suivantes pour garantir le maintien d'une qualité élevée :

- a) Recommander que le vice-rectorat aux études suspende temporairement les admissions au programme jusqu'à ce que les problèmes soient résolus de manière adéquate. Le vice-rectorat aux études en informerait le Sénat et lui fournirait une justification.
- b) Recommander au Sénat de mettre fin au programme

L'examen cyclique des programmes de premier cycle et des cycles supérieurs qui ont été entrepris dans la période écoulée depuis la réalisation de l'audit précédent peut être sélectionné pour le prochain audit cyclique de l'université.

Accès public : L'auto-examen, le rapport d'examen et les réponses au rapport sont conservés au Vice-rectorat aux études et sont mis à la disposition du public sur demande (sauf les sections confidentielles). Le rapport du COPA est affiché sur le site Web de l'Université.

Examens liés à l'agrément : Le vice-recteur aux études (VRE) décide si un examen de programme, régi par le PAQUL, peut être combiné à l'examen lié à l'agrément de ce programme. Si tel est le cas, le programme doit répondre aux critères de l'examen du programme et de l'examen lié à l'agrément – voir section 5.2.

Visites sur place :

L'examen externe d'un programme de doctorat doit comporter une visite sur place. L'examen externe des programmes de premier cycle sera normalement effectué sur place, mais le décanat (ou son délégué) peut proposer que l'examen soit effectué par une étude documentaire, une visite virtuelle sur place ou une méthode équivalente si les examinateurs externes sont convaincus que l'option hors site est acceptable. Le décanat (ou son délégué) fournira également une justification claire de la décision d'utiliser ces alternatives.

Certains programmes de maîtrise (p. ex. les programmes de maîtrise professionnelle (voir la définition), entièrement en ligne, etc.) peuvent également être évalués par une étude documentaire, une visite virtuelle sur place ou une méthode équivalente si le décanat (ou son équivalent) et les examinateurs externes sont convaincus que l'option hors site est acceptable. Une visite sur place est requise pour tous les autres programmes de maîtrise.

Examineurs externes : Les examinateurs sont normalement des professeurs associés ou titulaires, ou l'équivalent, et doivent posséder une expertise disciplinaire, des qualifications et une expérience de gestion de programme appropriées, ainsi qu'être indépendants du programme examiné. Des membres supplémentaires discrétionnaires peuvent être affectés au comité d'examen. Ces membres supplémentaires peuvent être des personnes qualifiées et expérimentées choisies dans l'industrie ou les professions libérales.

## 5.1 – Programmes avec un agrément

Le Cadre d'assurance de la qualité indique que le PAQUL de l'Université Laurentienne peut permettre et spécifier le remplacement ou l'ajout de documents ou de processus associés à l'agrément d'un programme, pour les composantes du processus d'examen des programmes institutionnels, lorsqu'il est pleinement conforme aux exigences établies dans le Cadre d'assurance de la qualité. Un dossier de remplacement ou d'addition, et les motifs sur lesquels il a été fait seront éligibles à la vérification par le Conseil de la qualité. L'examen du PAQUL peut être déplacé pour correspondre au calendrier de l'agrément, mais en aucun cas le temps entre les examens ne doit dépasser 8 ans. Les programmes peuvent demander une synchronisation des deux processus ou les conserver comme des processus distincts.

Dans les cas où le programme souhaite combiner l'agrément et le processus du PAQUL, et où les normes d'agrément des programmes professionnels s'harmonisent assez bien avec les normes énoncées dans le PAQUL de l'Université Laurentienne, les composants de l'agrément peuvent être appliqués au processus d'examen des programmes de l'Université.

Avant le début d'un processus d'agrément, où le programme veut combiner le PAQUL et l'examen de l'agrément, le programme complètera un modèle qui présente la section du PAQUL couverte par chaque section du processus d'agrément. Le doyen remplira le même modèle. Sur la base de ces deux modèles, le vice-recteur aux études examinera et déterminera si, et comment, les deux processus d'évaluation devraient être intégrés, en veillant au respect des dispositions du PAQUL. Le vice-recteur aux études rencontrera ensuite le doyen de la faculté afin d'examiner et de discuter des lignes directrices pour l'agrément, le degré d'alignement ou de chevauchement entre le processus d'agrément et le processus d'examen du programme de premier cycle, et de déterminer quels matériaux ou processus supplémentaires peuvent être nécessaires. De telles discussions auraient dû se produire au moment où les travaux commencent par une unité afin de se préparer au processus d'agrément.

Le résultat de la comparaison et de la discussion peut être que :

- 1) L'examen de l'agrément sera accepté comme respectant tous les critères d'un examen cyclique des programmes. Le rapport final de l'organisme d'accréditation sera soumis au COPA, un rapport étant rédigé et présenté au Sénat pour information; ou,
- 2) L'examen de l'agrément sera accepté pour satisfaire à la plupart des critères de l'examen cyclique des programmes. Le programme devra soumettre des informations supplémentaires directement au COPA ainsi que le rapport final de l'organisme d'accréditation, afin d'aider à rédiger un rapport pour l'information du Sénat. Il peut être nécessaire d'ajouter un évaluateur externe du PAQUL à l'équipe d'agrément pour évaluer pleinement les critères d'examen du PAQUL. Dans ce cas, les processus normaux de recrutement et d'information des examinateurs du PAQUL seront suivis; ou,
- 3) L'examen de l'agrément ne répond pas suffisamment aux exigences de l'examen cyclique des programmes et le processus du PAQUL se déroulera comme prévu.

## 5.2 Critères du Conseil de la qualité pour l'évaluation cyclique des programmes

### A. Objectifs du programme

- Cohérence des objectifs du programme avec la mission et les plans académiques de l'établissement.

### B. Exigences du programme

- Pertinence de la structure du programme et des exigences pour atteindre ses objectifs et les résultats d'apprentissage au niveau du programme ;
- Pertinence de la structure du programme, de ses exigences et des résultats d'apprentissage au niveau du programme pour répondre aux attentes de l'établissement en matière de diplômes de premier et de deuxième cycles ;
- Pertinence et l'efficacité du ou des modes de prestation (voir Définitions) pour faciliter l'atteinte des résultats d'apprentissage au niveau du programme par les étudiants ; et
- Façon dont le programme d'études aborde l'état actuel de la discipline ou du domaine d'études.

### B2. Exigences du programme (pour les programmes de deuxième cycle uniquement)

- Une justification claire de la durée du programme qui garantit que les étudiants peuvent atteindre les résultats d'apprentissage et les exigences du programme dans le temps imparti ;
- Preuve que chaque étudiant diplômé du programme est tenu de suivre au moins deux tiers des cours requis parmi les cours de niveau supérieur ; et
- Pour les programmes d'études supérieures axés sur la recherche, une indication claire de la nature et de la pertinence des principales exigences en matière de recherche pour l'obtention du diplôme.

### C. Évaluation de l'enseignement et de l'apprentissage

- Pertinence et efficacité des méthodes d'évaluation de l'atteinte, par les étudiants, des résultats d'apprentissage au niveau du programme et des attentes au niveau du diplôme ; et
- Pertinence et efficacité des plans de suivi et d'évaluation en fonction de :
  - o La qualité globale du programme ;
  - o si le programme continue à atteindre ses objectifs dans la pratique ;
  - o si les étudiants atteignent les résultats d'apprentissage du programme ; et
  - o la manière dont l'information obtenue sera documentée et utilisée ultérieurement pour l'amélioration continue du programme.

#### D. Conditions d'admission

- Pertinence des conditions d'admission du programme compte tenu des objectifs du programme et des résultats d'apprentissage au niveau du programme ; et
- Explication suffisante des autres exigences, s'il y a lieu, pour l'admission à un programme de deuxième cycle, de deuxième entrée ou de premier cycle, par exemple, une moyenne pondérée cumulative minimale, des langues supplémentaires ou des portfolios, et comment le programme reconnaît l'expérience de travail ou d'apprentissage antérieure.

#### E. Ressources

- Compte tenu de la taille des classes et des cohortes du programme ainsi que de ses résultats d'apprentissage au niveau du programme :
  - o participation d'un nombre suffisant de professeurs de base qualifiés qui sont compétents pour enseigner et/ou superviser dans et atteindre les objectifs du programme et favoriser l'environnement académique approprié ;
  - o le cas échéant, une discussion/explication du rôle et du pourcentage approximatif de professeurs auxiliaires et à temps partiel/de nominations à durée limitée utilisés dans la prestation du programme et les plans associés pour assurer la durabilité du programme et la qualité de l'expérience des étudiants (voir le Guide) ;
  - o si nécessaire, la supervision des possibilités d'apprentissage par l'expérience ;
  - o la pertinence de l'utilisation par l'unité administrative des ressources humaines, physiques et financières existantes ; et
  - o la preuve qu'il existe des ressources adéquates pour soutenir la qualité des activités d'érudition et de recherche produites par les étudiants, y compris le soutien des bibliothèques, le soutien des technologies de l'information et l'accès aux laboratoires.

#### E2. Ressources (pour les programmes d'études supérieures seulement)

- Compte tenu de la taille des classes et des cohortes du programme, ainsi que de ses résultats d'apprentissage au niveau du programme :
  - o preuve que le corps professoral possède l'expertise récente en matière de recherche ou l'expertise professionnelle/clinique nécessaire pour favoriser un climat intellectuel approprié, soutenir le programme et promouvoir l'innovation ;
  - o lorsque cela est approprié au programme, la preuve que l'aide financière aux étudiants est suffisante pour assurer une qualité et un nombre adéquats d'étudiants ; et
  - o la preuve que les charges de supervision sont réparties en fonction des qualifications et du statut des membres du corps professoral.

#### F. Qualité et autres indicateurs

- Preuve de la qualité du corps professoral (p. ex., qualifications, financement, distinctions, prix, recherche, innovation et dossier universitaire ; pertinence de l'expertise collective du corps

professoral pour contribuer de façon importante au programme et engagement envers le mentorat des étudiants) ;

- Toute autre preuve que le programme et le corps professoral assurent la qualité intellectuelle de l'expérience des étudiants.
- Pour les étudiants : le niveau d'admission, la production savante, le taux de réussite aux bourses, concours et prix provinciaux et nationaux, l'engagement à l'égard des compétences professionnelles et transférables, ainsi que la durée des études et le taux de rétention.

## 6.0 - Approbation et examen des programmes offerts par deux établissements ou plus<sup>1</sup>

Le Conseil de la qualité indique que les examens de programmes conjoints et d'autres programmes offerts par plusieurs établissements sont régis par les processus d'assurance de la qualité de la ou des universités qui décernent le grade. Les établissements partenaires peuvent, mais n'y sont pas obligés, utiliser des processus conjoints d'assurance de la qualité (qui sont assujettis au même processus d'approbation que ceux des établissements individuels).

Peu importe que les établissements utilisent un processus conjoint approuvé séparément ou qu'ils intègrent les processus conjoints dans leurs programmes séparés, les éléments suivants doivent être présents lorsque la Laurentienne participe aux examens de nouveaux programmes ou aux examens cycliques de plusieurs institutions :

1. Le mémoire d'auto-examen explique clairement comment le corps professoral, le personnel et les étudiants de chaque établissement partenaire ont fourni leurs commentaires. Il n'y aura qu'un seul auto-examen.
2. Chaque établissement partenaire participe à la sélection des examinateurs.
3. Le cas échéant, une intervention conjointe s'impose pour la sélection de l'examineur « interne ».
  - a. Elle pourrait inclure un examinateur interne provenant des deux partenaires (option peu pratique quand il y a plusieurs partenaires) ;
  - b. Elle pourrait donner la préférence à un examinateur interne rattaché à un autre programme conjoint, de préférence du même établissement partenaire.

---

<sup>1</sup> Pour tous les programmes offerts par plusieurs établissements dont tous les partenaires sont des établissements de l'Ontario, les processus d'approbation des nouveaux programmes et d'examen cyclique des programmes s'appliqueront à tous les éléments des programmes, peu importe le partenaire qui les offre, y compris les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario et les instituts de technologie et d'enseignement supérieur. Pour les programmes conjoints dont certains partenaires sont des établissements de l'extérieur de l'Ontario, les éléments des programmes offerts par le partenaire de l'extérieur de la province seront assujettis aux processus d'assurance de la qualité de leur région respective. Le Conseil de la qualité tiendra un répertoire des organismes dont les processus d'assurance de la qualité au niveau postsecondaire sont reconnus et acceptés comme étant comparables au nôtre. Dans les cas où cette reconnaissance est impossible, le Conseil de la qualité déterminera dans chaque cas la mesure appropriée à prendre en matière d'assurance de la qualité si la collaboration est autorisée. (Source : *Quality Assurance Framework* du CUO)



4. Tous les établissements partenaires participent à la visite sur place, et de préférence à tous les sites (sauf dans les exceptions indiquées dans la note de bas de page). Les examinateurs consultent le corps professoral, le personnel et les étudiants de chaque établissement partenaire, de préférence en personne.
5. Les unités participantes de chaque établissement partenaire, y compris les doyens, sont invitées à formuler des commentaires sur le rapport des examinateurs.
6. Chaque partenaire intervient dans la préparation du rapport final d'évaluation et du plan de mise en œuvre.
7. Il y a un seul rapport final d'évaluation et un seul plan de mise en œuvre qui passent en outre par le processus de gouvernance approprié de chaque établissement partenaire.
8. Le rapport final d'évaluation et le plan de mise en œuvre sont affichés sur le site Web de chaque établissement partenaire.
9. Les établissements partenaires conviennent d'un processus approprié de surveillance du plan de mise en œuvre.
10. Tous les partenaires devraient présenter le rapport final d'évaluation et le plan de mise en œuvre au Conseil de la qualité.

## 7.0 Protocole d'audit

Toutes les universités publiques de l'Ontario associées au Conseil de la qualité se sont engagées à participer au processus d'audit sur un cycle de huit ans. Le Conseil de la qualité a établi le calendrier de participation des établissements au processus d'audit au cours du cycle de huit ans et publie le calendrier convenu sur son site Web. Des audits supplémentaires (par exemple, des audits ciblés) pour des universités spécifiques peuvent avoir lieu.

Le Conseil de la qualité mène des évaluations tertiaires ; il ne procède pas à des évaluations primaires ou secondaires. Ces tâches incombent à l'établissement. Le Conseil de la qualité fournit plutôt au système l'assurance que les processus sont solides, pour la Laurentienne, pour les autres établissements, pour les étudiants potentiels, pour les étudiants, pour les employeurs et pour les bailleurs de fonds publics et privés. Il s'agit d'un véhicule de responsabilité publique envers ceux qui s'intéressent à l'expérience de ceux qui entrent dans le programme, l'entreprennent et le terminent.

Afin de réaliser au mieux l'évaluation tertiaire, il est important que le Conseil de la qualité comprenne des personnes ayant une expérience de l'évaluation primaire et secondaire. Il ne s'agit pas de refaire les évaluations précédentes, mais plutôt de vérifier si ces évaluations ont été bien faites (que les principales questions sont abordées) et évaluées de manière indépendante (que les évaluateurs sont indépendants et bien informés). Bien fait signifie également bien reçu. Non pas que les conclusions et les recommandations soient toujours bien accueillies, mais que chacune d'entre elles ait été raisonnablement prise en compte et qu'un plan approprié ait été élaboré pour améliorer le programme. Ce qui est loué est poursuivi et renforcé ; ce qui a besoin d'être amélioré est en fait amélioré.

Le Conseil de la qualité approuve généralement les nouveaux programmes et surveille leur mise en œuvre et les révisions ultérieures, évalue les changements importants et vérifie les mécanismes d'assurance de la qualité au sein des établissements. Comme cette activité est toujours une évaluation tertiaire, il s'agit fondamentalement d'une fonction d'audit. Les audits débouchent sur des formes d'approbation ou de

désapprobation : soit l'autorisation de commencer (dans le cas de nouveaux programmes), soit celle de poursuivre, parfois sous conditions (une table rase est le résultat souhaité pour un établissement).

L'audit cyclique va :

a) Examiner les changements institutionnels apportés aux politiques, processus et pratiques en réponse aux recommandations de l'audit précédent ;

b) Confirmer que les pratiques de l'université sont conformes à son PAQI tel que ratifié par le Conseil de la qualité et notera tout écart entre son PAQI et le CAQ ; et

c) Examiner les pratiques institutionnelles d'assurance de la qualité qui contribuent à l'amélioration continue des programmes, en particulier les processus d'approbation des nouveaux programmes et de révision cyclique des programmes.

Le Rapport d'audit décrit la mesure dans laquelle l'établissement se conforme à ses politiques d'assurance de la qualité et se rapproche des meilleures pratiques. Sur la base des conclusions de son rapport, le comité d'audit fera des recommandations sur la surveillance future par le Conseil de la qualité et/ou un ou plusieurs de ses comités.

Lorsque le Rapport d'audit fait état d'un degré relativement élevé à très élevé de conformité aux politiques d'assurance qualité de l'établissement et se rapprochant des meilleures pratiques, le Comité d'audit peut recommander une surveillance réduite dans un ou plusieurs domaines des pratiques d'assurance qualité de l'établissement. La recommandation peut inclure, sans s'y limiter, l'élimination de l'exigence d'un rapport de réponse de suivi au Rapport d'audit et éventuellement un ensemble réduit de documents requis pour un audit ultérieur.

Par ailleurs, lorsque le Rapport d'audit identifie des déficiences dans plusieurs domaines des pratiques d'assurance qualité d'un établissement et/ou des défis systémiques, le Comité d'audit peut recommander une surveillance accrue par le Conseil de la qualité. La nature de cette surveillance sera déterminée par le Conseil de la qualité et pourra inclure un ou plusieurs des résultats suivants, qui sont moins formels que l'audit cyclique et ne le remplaceront donc pas :

a) Des exigences accrues en matière de rapports ;

b) Un audit ciblé ; et/ou

c) Toute autre action jugée appropriée par le Conseil de la qualité.

## **1. Détails de la pré-orientation et du briefing**

Cette séance d'information d'une demi-journée a lieu l'année précédant l'audit cyclique prévu de l'université (voir le calendrier des audits). Le Secrétariat de l'assurance qualité et un membre de l'équipe d'audit donnent, au contact principal et à toute autre partie prenante concernée (comme les membres clés du personnel, les doyens, le(s) comité(s) responsable(s) de l'assurance qualité, etc.), une orientation sur ce que l'on peut attendre de l'audit cyclique

## **2. Auto-évaluation institutionnelle**

Chaque université présente et évalue ses processus d'assurance qualité, y compris les défis et les opportunités, dans son propre contexte institutionnel. Cela se fait par le biais d'une auto-évaluation institutionnelle de l'assurance qualité. L'auto-évaluation est préparée et soumise au secrétariat du Conseil de la qualité avant l'évaluation documentaire et constitue la base de l'audit cyclique. L'auto-évaluation accorde une attention particulière à tous les problèmes signalés lors de l'audit précédent.

L'auto-évaluation institutionnelle sera préparée par le bureau du vice-rectorat aux études, qui veillera à ce que toute la documentation nécessaire soit rassemblée. Le bureau du vice-rectorat aux études veillera à ce que la communication entre le Conseil de la qualité et la Laurentienne soit assurée avant et après la soumission de l'auto-évaluation.

## **3. Sélection de l'échantillon d'activités d'assurance qualité à auditer**

L'équipe d'audit sélectionne de manière indépendante un échantillon de programmes à auditer qui représente le protocole d'approbation des nouveaux programmes (normalement deux exemples de nouveaux programmes élaborés dans le cadre de ce protocole) et le protocole de révision cyclique des programmes (normalement trois ou quatre exemples de programmes ayant fait l'objet d'une révision cyclique des programmes) décrits dans la présente politique. Les programmes qui ont fait l'objet d'un protocole accéléré et/ou d'un protocole pour les modifications majeures (renouvellement de programme et changement important) ne seront normalement pas soumis à un audit.

Des domaines d'intérêt spécifiques peuvent également être ajoutés à l'audit lorsqu'un audit immédiatement antérieur a documenté des causes de préoccupation (voir "Cause de préoccupation" ci-dessous) ou lorsque le Conseil de la qualité le demande. L'université sera informée des domaines d'intérêt spécifiques dans la lettre du secrétariat du Conseil de la qualité qui détaille également les programmes sélectionnés pour l'audit. L'université elle-même peut également demander que des programmes spécifiques et/ou des éléments d'assurance qualité soient audités.

Les auditeurs peuvent prendre en compte, en plus de la documentation requise, tout élément supplémentaire et toute documentation connexe stipulés par l'université dans son PAQI.

## **4. Audit sur place des pratiques d'assurance qualité de l'université**

En préparation d'une visite sur place, les auditeurs entreprennent un audit documentaire des pratiques d'assurance qualité de l'université. En utilisant l'auto-évaluation de l'université et les dossiers des programmes échantillonnés, ainsi que les documents associés, cet audit vérifie si les pratiques de l'université sont conformes à son PAQI, tel que ratifié par le Conseil de la qualité. En outre, l'audit notera tout désalignement de son PAQI avec le CAQ.

Il est essentiel que les auditeurs aient accès à tous les documents et informations pertinents pour s'assurer qu'ils ont une compréhension claire des pratiques de l'université. L'audit documentaire sert à soulever des problèmes et des questions spécifiques à approfondir lors de la visite sur place et à faciliter un audit efficace et efficient.

La documentation à soumettre à l'audit comprendra :

a) Les documents pertinents et autres informations relatives aux programmes sélectionnés pour l'audit, tel que demandé par l'équipe d'audit ;

b) Le compte rendu de toute révision du PAQI de l'université, tel que ratifié par le Conseil de la qualité ; et

c) le rapport annuel de toutes les révisions mineures du PAQI de l'université qui n'ont pas nécessité une nouvelle ratification par le Conseil de la qualité.

Les universités peuvent fournir tout document supplémentaire à leur discrétion.

Au cours de la vérification documentaire, les auditeurs détermineront également si la publication sur le web par l'université des résumés et des rapports ultérieurs sur la mise en œuvre des recommandations de l'examen pour les programmes inclus dans le présent audit répond aux exigences de la section 5.4.1 du Cadre.

Les auditeurs s'engagent à préserver la confidentialité requise pour toute la documentation et les communications, et à respecter toutes les exigences applicables de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP).

## **5. Visite des lieux**

Après l'audit documentaire, les auditeurs visitent normalement l'université pendant deux ou trois jours. L'objectif principal de la visite sur place est de permettre aux auditeurs d'obtenir une compréhension suffisamment complète et précise de l'application par l'université de son PAQI dans sa quête d'amélioration continue de ses programmes. En outre, la visite sur place servira à répondre aux questions et à combler les lacunes en matière d'information qui sont apparues au cours de la vérification documentaire et à évaluer dans quelle mesure les pratiques d'assurance de la qualité de l'établissement contribuent à l'amélioration continue de ses programmes.

Au cours de la visite sur place, les auditeurs s'entretiennent avec les hauts responsables académiques de l'université, y compris ceux qui, selon le PAQI, jouent un rôle important dans le processus d'assurance qualité. Les auditeurs rencontrent également des représentants des programmes sélectionnés pour l'audit, des étudiants, et des représentants des unités qui jouent un rôle important dans la qualité et la réussite des programmes ; il s'agit notamment de la bibliothèque, des services d'enseignement et d'apprentissage, de la recherche institutionnelle, des médias éducatifs et d'autres représentants des services de soutien technique. L'université, en consultation avec les auditeurs, établit le programme et le calendrier de ces entretiens avant la visite sur place.

## **6. Rapport d'audit**

Après la réalisation d'un audit, les auditeurs préparent un rapport qui sera considéré comme une "ébauche" jusqu'à ce qu'il soit approuvé par le Conseil de la qualité. Le rapport, qui doit être adapté à une

publication ultérieure, commente l'engagement de l'établissement envers la culture d'engagement dans l'assurance qualité et l'amélioration continue. Le rapport va :

- a. Décrire la méthodologie d'audit et les étapes de vérification utilisées ;
- b. Commenter l'auto-évaluation de l'établissement soumise à l'audit ;
- c. Décrire si la pratique de l'université est conforme à son PAQI tel que ratifié par le Conseil de la qualité, sur la base des programmes sélectionnés pour l'audit ;
- d. Noter tout décalage entre son PAQI et le CAQ ;
- e. Répondre à tous les domaines auxquels les auditeurs ont été invités à accorder une attention particulière ;
- f. Identifier et enregistrer toute politique ou pratique particulièrement efficace révélée au cours de la vérification des programmes sélectionnés ; et
- g. commenter l'approche adoptée par l'université pour assurer l'amélioration continue de l'assurance qualité par la mise en œuvre des résultats des examens cycliques des programmes et la surveillance des nouveaux programmes.

Le rapport ne contient aucune information confidentielle.

Un *addendum* séparé fournit à l'université les conclusions détaillées relatives aux programmes vérifiés. Cet *addendum* n'est pas soumis à publication.

Le rapport peut inclure des conclusions sous forme de :

- a) **Suggestions**, qui sont tournées vers l'avenir et sont formulées par les auditeurs lorsqu'ils identifient des possibilités pour l'université de renforcer ses pratiques d'assurance qualité. Les suggestions ne comportent aucune obligation et sont parfois le moyen de transmettre l'expérience des auditeurs à l'échelle de la province en matière d'identification de bonnes, et même parfois, de meilleures pratiques. Les universités ne sont pas tenues de mettre en œuvre les suggestions des vérificateurs ou d'y répondre, mais elles sont encouragées à le faire.
- b) **Recommandations**, qui sont consignées dans le rapport des vérificateurs lorsqu'ils ont constaté des manquements au PAQI et/ou un décalage entre le PAQI et les éléments requis du Cadre d'assurance de la qualité. L'université doit répondre à ces recommandations dans sa réponse au rapport des auditeurs.
- c) **Motifs de préoccupation**, qui sont des faiblesses structurelles et/ou systémiques potentielles dans les pratiques d'assurance qualité (par exemple, un contrôle de suivi inadéquat, comme le prévoit la section 5.4.1 d) du Cadre) ou un manquement à l'obligation de présenter les rapports de mise en œuvre pertinents aux autorités statutaires appropriées (comme le prévoit la section 5.4.2 du Cadre). Les motifs de préoccupation exigent que l'université prenne les mesures spécifiées dans le rapport et/ou par le Conseil de la qualité pour remédier à la situation.

Le rapport d'audit comprend des recommandations pour que le Conseil de la qualité prenne une ou plusieurs des mesures suivantes, selon le cas :

- i. Demander aux auditeurs d'accorder une attention particulière au(x) problème(s) dans le cadre de l'audit ultérieur, comme le prévoit la section 6.2.4 du Cadre ;

- ii. Prévoir une plus grande sélection de programmes pour le prochain audit de l'université ;
- iii. Exiger une vérification ciblée ;
- iv. Ajuster le degré de surveillance et toute exigence associée pour plus ou moins de surveillance (voir les directives - <https://oucqa.ca/resources-publications/quality-assurance-framework>) ;
- v. Exiger un rapport de réponse de suivi, avec un calendrier recommandé pour sa soumission ; et/ou
- vi. Toute autre action jugée appropriée.

En fin de compte, le Rapport d'audit comprend une évaluation de la performance globale de l'université et contient des recommandations au Conseil de la qualité, le cas échéant, sur la base de cette évaluation.

## **7. Disposition du rapport d'audit**

Le secrétariat du Conseil de la qualité soumet le Rapport d'audit au Comité d'audit pour examen. Une fois que le Comité d'audit est satisfait du rapport, il fait une recommandation conditionnelle au Conseil de la qualité pour l'approbation du rapport, sous réserve uniquement de révisions mineures résultant de l'étape de vérification des faits.

## **8. Publication des rapports d'audit**

L'Université publiera sur son site Web les documents suivants relatifs aux rapports d'audit

- a. Le rapport d'audit lui-même, sans les informations confidentielles.
- b) Tout rapport de suivi, ainsi que le rapport des vérificateurs qui y est associé.
- c) Tout rapport d'audit ciblé.

# **Annexe A : Critères d'évaluation**

## **CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Avant de faire évaluer une proposition par le Conseil de la qualité, les établissements évalueront tout nouveau programme d'études supérieures ou de premier cycle en se basant sur les critères suivants :

### **1. Objectifs du programme**

- a. clarté des objectifs du programme ;
- b. pertinence de la nomenclature des diplômes compte tenu des objectifs du programme ; et
- c. cohérence des objectifs du programme avec la mission et les plans académiques de l'établissement.

### **2. Exigences du programme**

- a. pertinence de la structure du programme et des exigences pour atteindre ses objectifs et les résultats d'apprentissage au niveau du programme ;

- b. pertinence de la structure du programme, de ses exigences et de ses résultats d'apprentissage pour répondre aux attentes de l'établissement en matière de diplômes de premier cycle ou de cycles supérieurs
- c. pertinence du ou des modes de prestation proposés (voir Définitions) pour faciliter l'atteinte des résultats d'apprentissage au niveau du programme par les étudiants ; et
- d. façons dont le programme d'études aborde l'état actuel de la discipline ou du domaine d'études.

### **3. Exigences du programme pour les programmes d'études supérieures seulement**

- a. justification claire de la durée du programme qui garantit que les étudiants peuvent atteindre les résultats d'apprentissage et les exigences du programme dans le délai proposé ;
- b. preuve que chaque étudiant du programme d'études supérieures doit suivre au moins deux tiers des cours requis parmi les cours de niveau supérieur ; et
- c. pour les programmes d'études supérieures axés sur la recherche, une indication claire de la nature et de la pertinence des principales exigences en matière de recherche pour l'obtention du diplôme.

### **4. Évaluation de l'enseignement et de l'apprentissage**

(voir - <https://oucqa.ca/resources-publications/quality-assurance-framework/>)

- a. pertinence des méthodes d'évaluation pour l'atteinte par les étudiants des résultats d'apprentissage au niveau du programme et des attentes au niveau du diplôme ; et
- b. pertinence des plans de suivi et d'évaluation pour assurer :
  - i. la qualité générale du programme ;
  - ii. que le programme atteint en pratique les objectifs proposés ;
  - iii. que les étudiants atteignent les résultats d'apprentissage du programme ; et
  - iv. que l'information obtenue sera documentée et utilisée par la suite pour l'amélioration continue du programme.

### **5. Conditions d'admission**

- a. pertinence des conditions d'admission du programme compte tenu des objectifs du programme et des résultats d'apprentissage au niveau du programme ; et
- b. explication suffisante des autres exigences, s'il y a lieu, pour l'admission à un programme de deuxième ou troisième cycle, de deuxième entrée ou de premier cycle, par exemple, une moyenne pondérée cumulative minimale, des langues ou des portfolios supplémentaires, et la façon dont le programme reconnaît l'expérience de travail ou d'apprentissage antérieure.

### **6. Ressources**

Compte tenu de la taille prévue des classes et des cohortes du programme, ainsi que de ses résultats d'apprentissage :

- a. participation d'un nombre suffisant et de qualité d'enseignants de base compétents pour enseigner et/ou superviser et atteindre les objectifs du programme et favoriser un environnement académique approprié ;
- b. le cas échéant, discussion/explication du rôle et du pourcentage approximatif de professeurs auxiliaires et à temps partiel/de nominations à durée limitée utilisés dans la prestation du programme et les plans associés pour assurer la durabilité du programme et la qualité de l'expérience des étudiants ;
- c. si nécessaire, l'offre d'une supervision des possibilités d'apprentissage par l'expérience ;
- d. l'adéquation de l'utilisation prévue par l'unité administrative des ressources humaines, physiques et financières existantes, y compris les répercussions sur les autres programmes existants de l'université ;

- e. la preuve qu'il existe des ressources adéquates pour soutenir la qualité des activités d'érudition et de recherche produites par les étudiants, y compris le soutien des bibliothèques, le soutien des technologies de l'information et l'accès aux laboratoires ; et
- f. si nécessaire, l'engagement de ressources institutionnelles supplémentaires pour soutenir le programme au fur et à mesure de sa mise en œuvre.

### 7. Ressources pour les programmes d'études supérieures seulement

Compte tenu de la taille prévue des classes et des cohortes du programme, ainsi que de ses résultats d'apprentissage :

- a. la preuve que le corps professoral possède l'expertise récente en recherche ou l'expertise professionnelle/clinique nécessaire pour soutenir le programme, promouvoir l'innovation et favoriser un climat intellectuel approprié ;
- b. lorsque cela est approprié au programme, la preuve que l'aide financière aux étudiants sera suffisante pour assurer une qualité et un nombre adéquat d'étudiants ; et
- c. la preuve de la répartition des charges de supervision, compte tenu des qualifications et du statut des membres du corps professoral.

### 8. Qualité et autres indicateurs

- a. preuve de la qualité du corps professoral (p. ex., qualifications, financement, honneurs, prix, recherche, innovation et dossier d'érudition ; pertinence de l'expertise collective du corps professoral pour contribuer de façon importante au programme et engagement envers le mentorat des étudiants).
- b. toute autre preuve que le programme et le corps professoral assureront la qualité intellectuelle de l'expérience des étudiants.

(Source : *Quality Assurance Framework*, 2021, p. 17-19)

## Annexe B : Programmes fondamentaux et non fondamentaux

### Pièce jointe 1 : Catégories de programmes pour approbation

**Programmes fondamentaux d'arts et de sciences du premier cycle; Groupe A – Programmes non fondamentaux du premier cycle; Groupe B – Tous les programmes des cycles supérieurs**

#### Programmes fondamentaux d'arts et de sciences du premier cycle

*Programmes dans des disciplines de base que l'on pourrait s'attendre de trouver dans n'importe quelle université... (et qui sont appropriés à la philosophie universitaire et au caractère de chaque université.*

Arts et sciences généraux	Sciences biologiques (y compris biotechnologie)
Humanités (y compris langues anciennes et classiques)	Sciences physiques
Langue et littérature anglaises	Sciences sociales (y compris les études sur la femme)
Langue et littérature françaises	Théologie
Mathématiques et informatique	

**De *The Ontario Operating Funds Distribution Manual, 2009-2010*. p. 93.**

#### Groupe A – Programmes non fondamentaux

Actuariat	Éducation artistique, conservation,	Médecine
Administration municipale	thérapie par l'art	Médecine dentaire
Administration publique	Éducation en soins infirmiers	Médecine vétérinaire



Affaires agricoles	Éducation physique	Musique
Agriculture	Ergothérapie	Optométrie
Application de la loi	Études autochtones	Orthophonie et audiologie
Architecture	Études de la famille, sciences de la famille	Pharmacie
Architecture paysagère	Études de la guerre	Pharmacologie
Arpentage	Études environnementales	Physiothérapie
Art dramatique	Études juridiques	Planification
Beaux-arts, arts plastiques, peinture	Études régionales	Planification communautaire, urbaine et régionale
Bibliothéconomie	Études sur la main-d'œuvre	Profession de sage-femme
Chirurgie dentaire	Études sur la santé	Radiothérapie
Cinématographie	Études sur le personnel et en administration	Relations de travail
Commerce	Études urbaines, urbanisme	Sciences environnementales
Communications	Finances	Sciences infirmières
Comptabilité	Génie	Service social
Conception de systèmes	Gérontologie	Technologie forestière
Traduction, interprétation	Gestion	Vêtements, textiles, design et mode
Criminologie	Gestion des ressources	
Danse	Gestion, affaires	
Diététique	Horticulture	
Droit	Illustration médicale	
Économie domestique, études des aliments	Journalisme	
Éducation	Kinésiologie	
- Primaire-Moyen	Langues et littérature	
- Moyen-Intermédiaire	Linguistique	
- Intermédiaire-Supérieur	Loisirs	
- Éducation technologique	Marketing	
- Français langue première		

**Groupe B – Programmes des cycles supérieurs**  
Tous les programmes des cycles supérieurs

## Pièce jointe 2 : Renseignements que l'Université devrait prendre en compte pour confirmer que les critères sont respectés

Critères	Liste de vérification
<b>1. Nomenclature du programme (« La vérité dans la publicité »)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le Sénat de l'Université ou l'instance équivalente devrait veiller à ce que le titre du programme et la désignation du grade soient appropriés au contenu du programme et cohérents avec l'usage courant dans la discipline.</li> </ul>
<b>2. Qualité universitaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Premier cycle : L'Université devrait veiller à ce que le Sénat ou une instance universitaire équivalente ait approuvé le programme du premier cycle.</li> <li>➤ Cycles supérieurs : L'Université devrait veiller à ce que le vice-rectorat recherche et des études supérieures (ou l'équivalent) ait reçu une lettre indiquant la date à laquelle le programme a été approuvé sans demander d'améliorations.</li> </ul>

Critères	Liste de vérification
<b>3. Viabilité financière</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le Conseil des gouverneurs ou une instance équivalente devrait veiller à ce que l'Université possède les ressources requises pour instaurer le programme dans les limites du financement existant et qu'elle est prête à conserver le programme pendant une période raisonnable (l'approbation d'un programme ne constitue pas un motif pour demander des fonds supplémentaires au Ministère pour l'entreprendre ou le maintenir).</li> <li>➤ Lorsque la période minimale requise pour terminer un programme approuvé de grade existant augmente, l'Université devrait être en mesure de justifier les coûts supplémentaires à assumer par lui, par le gouvernement et par l'étudiant.</li> <li>➤ Au cours de ses réflexions, l'Université devrait tenir compte de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les retombées du programme sur le financement et la façon dont elle a l'intention de financer le programme et de le doter en personnel.</li> <li>○ Les coûts supplémentaires (dépenses en immobilisations, corps professoral supplémentaire, etc.) et les sources des fonds supplémentaires (subventions externes, dons, subventions gouvernementales).</li> <li>○ Les conséquences sur d'autres programmes (offres conjointes, suppression, rationalisation, réduction de la taille, etc.), y compris les moyens et les économies potentielles.</li> </ul> </li> </ul>
<b>4. Bien-fondé pour l'établissement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'Université devrait veiller à ce que le programme soit lié à sa mission, à ses plans d'enseignement et de recherche et aux plans des unités.</li> <li>➤ L'Université devrait veiller à ce que le programme cadre avec son éventail général de programmes, en particulier avec les domaines d'enseignement et les forces en recherche, les domaines connexes d'études, etc.</li> <li>➤ L'Université devrait tenir compte de ce qui suit dans ses réflexions : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les ressources notables à la disposition du programme qui montrent son bien-fondé dans l'Université, p. ex., chaires, instituts, centres ; collections ou ressources documentaires uniques, installations comme l'informatique, les laboratoires, d'autres acquisitions, etc.</li> <li>○ Le soutien financier externe qui témoigne d'atouts comme des dons d'installations ou de matériel, d'autres dons et subventions externes, etc.</li> </ul> </li> </ul>

Critères	Liste de vérification
5. Demande étudiante	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'Université devrait veiller à ce qu'il existe des preuves convaincantes de la demande étudiante pour le programme.</li> <li>➤ L'Université devrait tenir compte de ce qui suit dans ses réflexions : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Effectif étudiant prévu pour les cinq premières années du programme (si le programme est opérationnel, utiliser des données réelles et prévues).</li> <li>○ L'effectif étudiant annuel « constant » escompté et les prévisions de l'effectif constant total pour la ou les années subséquentes.</li> <li>○ Les preuves de la demande étudiante, p. ex., le nombre de demandes de renseignements, le nombre de demandes d'admission, le nombre de candidats qualifiés, des macro-indicateurs (pour les cycles supérieurs seulement).</li> <li>○ L'origine de la demande étudiante (pourcentage des étudiants canadiens et étrangers; cycles supérieurs seulement : les programmes du premier cycle ou de maîtrise d'où les étudiants proviendraient).</li> <li>○ La durée de la demande prévue (p. ex., demande à court, moyen ou long terme de sources précises).</li> <li>○ La preuve de l'examen et les commentaires du ou des organismes étudiants appropriés.</li> </ul> </li> </ul>

Critères	Liste de vérification
<p><b>6. Besoin social</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'Université devrait veiller à ce qu'il existe des preuves convaincantes que les diplômés de ce programme sont nécessaires dans des domaines particuliers (secteur universitaire, public ou privé).</li> <li>➤ Pour un programme professionnel, l'Université devrait vérifier la conformité aux exigences réglementaires actuelles de la profession.</li> <li>➤ L'Université devrait tenir compte de ce qui suit dans ses réflexions : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les dimensions sociales de la nécessité des diplômés (socioculturelles, économiques, scientifiques, technologiques)</li> <li>○ La portée géographique des besoins sociaux (locale, régionale, provinciale, nationale)</li> <li>○ Les tendances dans les besoins sociaux des diplômés</li> <li>○ La durée des besoins sociaux (court, moyen ou long terme)</li> <li>○ Des exemples de preuves de ce qui précède seraient : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Des lettres de divers employeurs potentiels qui ont vu le programme d'études et indiqué que des diplômés sont nécessaires dans leur organisme et dans leur domaine en général.</li> <li>▪ Les commentaires de sociétés ou d'associations professionnelles sur la nécessité des diplômés, après avoir pris connaissance du programme d'études.</li> <li>▪ Des sondages auprès d'employeurs, un sondage sur le nombre de postes affichés par exemple dans le bulletin de l'ACPPU, <i>Affaires universitaires</i> de l'AUCC, etc.</li> <li>▪ Des statistiques sur le nombre d'étudiants de l'Ontario qui quittent la province pour aller étudier dans le même domaine au Canada ou à l'étranger.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
<p><b>7. Double emploi</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'Université devrait indiquer les programmes semblables offerts dans d'autres universités de l'Ontario.</li> <li>➤ Elle devrait justifier le double emploi en fonction du besoin social ou de la demande étudiante quand il existe dans le système des programmes identiques ou semblables (le Ministère sollicitera les commentaires d'autres établissements concernant les nouveaux programmes de premier cycle proposés. Il demandera aussi au ministère de la Santé des commentaires sur les programmes de sciences de la santé).</li> <li>➤ L'Université devrait indiquer les aspects innovateurs ou distincts de ce programme.</li> <li>➤ L'Université devrait indiquer pourquoi elle offre le programme « indépendamment » au lieu de fusionner ses ressources avec celle d'un autre établissement pour offrir un programme conjoint.</li> </ul>

## Annexe C : Lignes directrices pour l'auto-examen de programmes existants

L'auto-examen doit couvrir un vaste éventail d'éléments, susciter la réflexion, être axé sur l'avenir et inclure une analyse critique. Il doit être rigoureux, objectif et minutieux.

Les éléments suivants pour la préparation et la rédaction de l'auto-évaluation sont requis :

- Description de la façon dont l'auto-évaluation a été rédigée, y compris la façon dont les opinions du corps professoral, du personnel et des étudiants ont été obtenues et prises en compte ;
- Exigence d'inclusion des critères d'évaluation et des indicateurs de qualité identifiés ci-dessous, pour chaque programme discret examiné ;
- Les données et les mesures de rendement liées au programme, y compris les normes provinciales, nationales et professionnelles applicables (le cas échéant), avec une mention de toutes les sources de données pertinentes ;
- Une description de la manière dont les préoccupations et les recommandations soulevées lors des examens précédents ont été prises en compte depuis, en particulier celles détaillées dans le rapport d'évaluation final, le plan de mise en œuvre et les rapports de suivi ultérieurs de l'examen cyclique précédent du programme ;
- Dans le cas de la première révision cyclique d'un nouveau programme, les mesures prises pour régler les problèmes ou les éléments signalés dans le rapport de surveillance pour un suivi, et/ou les éléments identifiés pour un suivi par le Conseil de la qualité (par exemple, sous forme de note et/ou de rapport pour la première révision cyclique du programme dans la lettre d'approbation du Conseil de la qualité) ;
- Le cas échéant, les innovations uniques du programme d'études, les éléments créatifs ou les pratiques importantes à fort impact ;
- Les domaines que le corps professoral, le personnel et/ou les étudiants du programme ont identifiés comme nécessitant une amélioration, ou comme prometteurs d'amélioration et/ou de possibilités de modification du programme d'études ; et
- L'évaluation de l'adéquation de tous les services académiques pertinents qui contribuent directement à la qualité académique de chaque programme examiné.

À moins d'avis contraire du vice-recteur aux études, l'auto-examen doit porter sur tous les programmes de grades qui relèvent de l'unité, y compris du premier cycle et des cycles supérieurs, les programmes offerts avec d'autres établissements ou à d'autres endroits, et les programmes offerts par des modes inhabituels. Dans certains cas, l'auto-examen peut être à la base de l'examen normal des programmes et d'un examen en vue de l'agrément. Dans ces cas, il doit répondre aux exigences des deux processus.

Essentiellement, l'auto-examen est la base de l'examen du programme, mais il devrait être utile à d'autres égards. Quand il est sérieux et analytique, il peut constituer le point de départ de l'auto-examen approfondi des membres du programme, mais aussi du remaniement du programme d'études et de l'ensemble de l'expérience des étudiants du programme.

Le directeur de l'unité académique lance l'auto-examen et veille à ce qu'il soit accompli. Il établit un comité d'auto-examen composé d'au moins cinq personnes (le président, au moins deux membres du corps professoral à plein temps et deux étudiants). S'il s'agit de programmes d'études supérieures, les

coordonnateurs de ceux-ci feront partie du comité d'auto-examen. Si l'unité le désire, ce comité peut compter davantage de membres. Le comité prépare une ébauche de l'auto-examen et la présente à l'ensemble de l'unité ou programme, lequel doit donner son approbation avant que l'auto-examen ne passe à l'étape suivante. Le doyen examine et approuve l'auto-examen afin de vérifier qu'il est complet et analytique et qu'il est conforme aux lignes directrices appropriées. Il peut renvoyer l'auto-examen à l'unité pour le faire modifier. Il informe le vice-recteur aux études quand il est satisfait de l'auto-examen.

Le rapport ne doit pas compter plus de 35 pages, quoique les annexes puissent être aussi longues et détaillées que désiré. Étant donné qu'il sera remis au comité d'examen, son contenu devrait en général l'aider à examiner les aspects suivants et, par conséquent, tenir compte des lignes directrices.

L'auto-examen des programmes existants devrait aborder les points suivants :

### **1. Objectifs du programme**

- a) cohérence des objectifs du programme avec la mission et les plans académiques de l'établissement.

### **2. Exigences du programme**

- a) pertinence de la structure du programme et des exigences pour atteindre ses objectifs et les résultats d'apprentissage au niveau du programme ;
- b) pertinence de la structure du programme, de ses exigences et des résultats d'apprentissage au niveau du programme pour répondre aux attentes de l'établissement en matière de diplômes de premier, deuxième et de troisième cycles ;
- c) pertinence et l'efficacité du ou des modes de prestation pour faciliter l'atteinte des résultats d'apprentissage au niveau du programme par les étudiants ; et
- d) manière dont le programme d'études aborde l'état actuel de la discipline ou du domaine d'études.

### **3. Exigences du programme pour les programmes d'études supérieures seulement**

- a) justification claire de la durée du programme qui garantit que les étudiants peuvent atteindre les résultats d'apprentissage et les exigences du programme dans le temps imparti ;
- b) preuve que chaque étudiant diplômé du programme est tenu de suivre au moins les deux tiers des cours requis parmi les cours de niveau supérieur ; et
- c) pour les programmes d'études supérieures axés sur la recherche, une indication claire de la nature et de la pertinence des exigences en matière de recherche majeure pour l'obtention du diplôme.

### **4. Évaluation de l'enseignement et de l'apprentissage**

- a) pertinence et efficacité des méthodes d'évaluation de l'atteinte par les étudiants des résultats d'apprentissage au niveau du programme et des attentes au niveau du diplôme ; et
- b) pertinence des plans de suivi et d'évaluation pour assurer :
  - i. la qualité générale du programme ;
  - ii. que le programme atteint en pratique les objectifs proposés ;
  - iii. que les étudiants atteignent les résultats d'apprentissage du programme ; et
  - iv. que l'information obtenue sera documentée et utilisée par la suite pour l'amélioration continue du programme.

### **5. Conditions d'admission**

- a) pertinence des conditions d'admission du programme compte tenu des objectifs du programme et des résultats d'apprentissage au niveau du programme ; et

- b) explication suffisante des autres exigences, s'il y a lieu, pour l'admission à un programme d'études supérieures, de deuxième entrée ou de premier cycle, p. ex. moyenne pondérée cumulative minimale, langues supplémentaires ou portfolios, et comment le programme reconnaît l'expérience de travail ou d'apprentissage antérieure.

## **6. Ressources**

Compte tenu de la taille des classes et des cohortes du programme ainsi que de ses résultats d'apprentissage au niveau du programme :

- a) participation d'un nombre suffisant de professeurs de base qualifiés et compétents pour enseigner et/ou superviser dans le cadre du programme, atteindre les objectifs de ce dernier et favoriser un environnement académique approprié ;
- b) le cas échéant, discussion/explication du rôle et du pourcentage approximatif de professeurs auxiliaires et à temps partiel/de nominations à durée limitée utilisés dans la prestation du programme et les plans associés pour assurer la durabilité du programme et la qualité de l'expérience des étudiants;
- c) si nécessaire, fourniture d'une supervision des possibilités d'apprentissage par l'expérience ;
- d) utilisation adéquate par l'unité administrative des ressources humaines, physiques et financières existantes ; et
- e) preuve qu'il existe des ressources adéquates pour soutenir la qualité des activités d'érudition et de recherche produites par les étudiants, y compris le soutien des bibliothèques, le soutien des technologies de l'information et l'accès aux laboratoires.

## **7. Ressources pour les programmes d'études supérieures seulement**

Compte tenu de la taille des classes et des cohortes du programme, ainsi que de ses résultats d'apprentissage au niveau du programme :

- a. preuve que le corps professoral possède l'expertise récente en recherche ou l'expertise professionnelle/clinique nécessaire pour favoriser un climat intellectuel approprié, soutenir le programme et promouvoir l'innovation ;
- b. Lorsque cela est approprié au programme, la preuve que l'aide financière aux étudiants est suffisante pour assurer une qualité et un nombre adéquat d'étudiants ; et
- c. preuve de la répartition des charges de supervision, compte tenu des qualifications et du statut des membres du corps professoral.

## **8. Qualité et autres indicateurs**

- a) preuve de la qualité du corps professoral (p. ex., qualifications, financement, distinctions, prix, recherche, innovation et dossier universitaire ; pertinence de l'expertise collective du corps professoral pour contribuer de façon importante au programme et engagement envers le mentorat des étudiants);
- b) toute autre preuve que le programme et le corps professoral assurent la qualité intellectuelle de l'expérience des étudiants ; et
- c) pour les étudiants : le niveau d'admission, la production savante, le taux de réussite aux bourses d'études provinciales et nationales, les concours, les prix et l'engagement à l'égard des compétences professionnelles et transférables, les délais d'achèvement et les taux de rétention.

d) Pour les programmes professionnels, le point de vue des employeurs et des associations professionnelles sera sollicité et mis à la disposition du comité d'évaluation.

Le dossier de l'unité, présenté par l'intermédiaire du doyen au vice-rectorat aux études.

Le gabarit pour l'auto-évaluation se trouve à <https://laurentienne.ca/politiques/academique>.

## Annexe D : Définitions

**Accent, option, mineure (ou l'équivalent) :** Série et séquence établies de cours ou d'autres unités d'études, de recherche et d'application dans un domaine d'études disciplinaires ou interdisciplinaires. Ces spécialisations sont facultatives pour obtenir un grade et peuvent être consignées dans le dossier universitaire du diplômé. Quoique les propositions soient assujetties au PAQUL, le Conseil de la qualité n'a pas besoin d'approuver leur introduction ou leur modification.

**Attentes au niveau du grade :** Les attentes au niveau du grade, établies par le CVRERO, constituent les normes scolaires des universités de l'Ontario et recensent les connaissances et les compétences qui reflètent les niveaux progressifs de développement intellectuel et créatif. Elles peuvent être exprimées en termes particuliers à la matière ou en termes généraux. Les diplômés de niveaux particuliers (p. ex., baccalauréat ès arts, maîtrise ès sciences) doivent posséder ces compétences. L'Université Laurentienne a entrepris d'adapter et de décrire les attentes au niveau du grade qui s'appliquent à ses programmes.

**Certificat :** La Laurentienne peut conférer des certificats pour attester de la participation à des activités donnant droit ou non à des crédits du premier cycle ou des cycles supérieurs. Les programmes non assortis de crédits ne sont pas assujettis au présent processus d'approbation ou de vérification. Les programmes de certificat incluant des cours et des activités connexes donnant droit à des crédits suivent le processus accéléré d'approbation (voir la définition ci-dessous) pour l'approbation initiale. Par la suite, ils sont intégrés dans le cycle des examens des programmes.

**Comité de budget :** Groupe composé des trois vice-recteurs et du recteur. Il est chargé de donner son accord sur les aspects budgétaires d'une nouvelle soumission de programme, d'une modification d'un programme existant, ou après une révision cyclique lorsque les recommandations ont des implications budgétaires. Le comité de budget peut demander des conseils au Conseil des gouverneurs s'il le juge nécessaire.

**Cours d'études supérieures :** Cours offert dans un programme des cycles supérieurs par le corps professoral approuvé par l'établissement pour enseigner à ce niveau, et dont les résultats d'apprentissage s'alignent sur les attentes au niveau d'un grade d'études supérieures et la majorité des étudiants sont inscrits à titre d'étudiants des cycles supérieurs.

**Grade :** Titre universitaire octroyé après réussite d'une série et d'une séquence obligatoires d'exigences avec un niveau de rendement conforme aux attentes au niveau du grade, établies par le CVRERO, et aux attentes propres à l'Université.



**Mode d'enseignement :** Moyens utilisés pour offrir un programme (p. ex., cours magistraux, formation à distance, en ligne, fondée sur des problèmes, intensive à temps partiel, sur un campus différent, collaboration entre établissements ou autre forme non standard d'enseignement).

**Modifications majeures à des programmes existants.** Les modifications majeures incluent les changements suivants (<https://oucqa.ca/guide/distinguishing-between-major-modifications-and-new-programs-examples/>)

a) (Exemples des) **Exigences qui diffèrent beaucoup de celles en vigueur lors de l'examen cyclique précédent des programmes**

- La fusion de deux ou plusieurs programmes.
- De nouvelles options de transition pour les diplômés collégiaux.
- Un changement important de la période de travaux pratiques dans un programme du premier cycle.
- L'ajout ou la suppression d'une thèse de premier cycle ou d'un mémoire.
- L'ajout ou la suppression d'une expérience de travail, d'une option d'études coopératives, d'un stage ou d'un portfolio.
- Au niveau de la maîtrise, l'ajout ou la suppression d'un projet de recherche, d'un mémoire ou d'une thèse de recherche, d'une option de cours seulement, d'études coopératives, ou de stage.
- La création, la suppression ou la nouvelle désignation d'un domaine dans un programme d'études supérieures.
- Toute modification aux exigences pour un examen d'admission à un programme d'études supérieures, des études sur le terrain ou de présence sur le campus.
- Des modifications majeures de cours qui constituent une proportion importante du programme (peuvent être définis en termes quantitatifs; en général, les établissements choisissent un tiers).

b) (Exemples des) **Changements importants des résultats d'apprentissage**

- Changements du contenu du programme, autres que ceux indiqués au point a) ci-dessus, qui influencent les résultats d'apprentissage, mais pas au point de constituer un « nouveau programme ».

c) (Exemples des) **Changements importants dans le corps professoral qui offre le programme ou dans les ressources matérielles essentielles, par exemple, changements du ou des modes existants d'enseignement (p. ex., campus différent, enseignement en ligne, collaboration entre établissements)**

- Changements dans le corps professoral qui offre le programme : p. ex., une grande proportion du corps professoral prend sa retraite ; de nouveaux professeurs modifient les domaines de recherche et les intérêts pédagogiques.
- Changement de la langue d'enseignement du programme.
- Établissement d'un programme existant dans un autre établissement ou à un autre endroit.
- Offre en ligne d'une grande partie d'un programme existant alors qu'il était auparavant offert en personne, ou vice-versa.
- Changement d'options de programme à plein temps ou à temps partiel, ou vice-versa.
- Changements des ressources essentielles qui entravent l'offre du programme approuvé.

d) L'ajout d'un nouveau volet à un programme existant des cycles supérieurs. Cette modification est assujettie à une **approbation accélérée**. À noter que les établissements ne sont pas tenus de déclarer les volets des programmes de maîtrise et de doctorat.

Les changements suivants sont des modifications majeures :

- L'offre d'un programme actuel approuvé sur un autre campus ;
- L'offre en ligne d'un programme actuel (plus de 40 % du programme) alors qu'il était uniquement offert « en personne ».

Ce qui suit ne constitue pas des modifications majeures :

- L'approbation d'une entente d'articulation avec un collègue ;
- Les changements des critères d'admission à la suite du changement du curriculum du secondaire.

**Nouveau programme :** Tout grade, programme de grade, de spécialisation, de diplôme ou de certificat, déjà approuvé par le Sénat ou l'instance équivalente et que le Conseil de la qualité, ses prédécesseurs ou tout processus interne à l'établissement qui s'appliquait auparavant n'a pas encore approuvé. Un changement de nom à lui seul ne constitue pas un nouveau programme, ni la fusion d'un nouveau programme avec un autre programme existant portant le même nom (p. ex., un nouveau programme de baccalauréat spécialisé où il existe déjà une majeure portant la même désignation). Pour les besoins de ce cadre de travail, un « nouveau programme » est un programme tout à fait nouveau, c.-à-d. dont les exigences et les résultats d'apprentissage sont substantiellement différents de tout programme approuvé existant offert par l'établissement. Le guide fournit des exemples de ce qui constitue un « nouveau programme ». Le processus d'approbation des nouveaux programmes du premier cycle et des cycles supérieurs suit le **protocole d'approbation des nouveaux programmes** exposé dans la section 2 du cadre de travail. Toutes les propositions présentées au Conseil de la qualité indiqueront si le programme est un programme professionnel et/ou s'il s'autofinance.

**Processus accéléré d'approbation :** Le Conseil de la qualité exige normalement un processus accéléré d'approbation uniquement dans les cas suivants :

- des modifications majeures à des programmes existants, au sens défini dans le PAQUL, proposées pour un programme de grade ou de spécialisation;
- des propositions de nouveaux certificats ou diplômes d'études supérieures ou de premier cycle assortis de crédits.

Dans le cadre du processus accéléré d'approbation, un mémoire de proposition du changement ou du nouveau programme proposé (tel qu'indiqué ci-dessus) et la justification de la proposition doivent être présentés au Conseil de la qualité. Le processus est accéléré, car il n'exige pas l'intervention d'examineurs externes. Le directeur général transmet directement les résultats du processus accéléré à l'établissement qui a présenté la proposition et au Conseil de la qualité.

**Programme concerté :** Un programme concerté, habituellement un programme des cycles supérieurs, est un programme interne dans lequel les étudiants acquièrent une expérience multidisciplinaire supplémentaire en répondant aux exigences d'un programme de grade d'études (supérieures) approuvé. Les étudiants répondent aux critères d'admission du programme d'origine et s'y inscrivent, mais en plus de répondre aux exigences de ce programme, ils répondent à des exigences supplémentaires de l'autre programme. Le grade conféré est celui du programme d'origine, mais une mention sur le relevé de notes indique la spécialisation supplémentaire (p. ex., maîtrise en science politique avec spécialisation en études américaines). Les propositions de nouveaux programmes concertés suivent le processus accéléré d'approbation puis font par la suite l'objet d'examens cycliques.

**Programme de diplôme :** L'ensemble complet et la séquence de cours, de combinaisons de cours et/ou d'autres unités d'études prescrits par une université pour répondre aux exigences de chaque diplôme particulier de premier, deuxième et troisième cycles, avec ou sans crédit. Les programmes de diplôme de

premier cycle ou post-degré, avec ou sans crédit, ne sont pas soumis à l'approbation ou à l'audit du Conseil de la qualité.

Le Conseil de la qualité ne reconnaît que trois types ou catégories de diplômes d'études supérieures (voir les définitions ci-dessous et le Guide - <https://oucqa.ca/resources-publications/quality-assurance-framework/>), avec des conditions d'évaluation spécifiques (et un modèle de soumission associé) s'appliquant à chacun. Dans chaque cas, lorsqu'elle propose un nouveau diplôme d'études supérieures, une université peut demander une procédure d'approbation accélérée (voir la définition). Tous ces programmes, une fois approuvés, seront soumis au cycle normal d'examen des programmes, généralement en même temps que le programme diplômant correspondant.

**Type 1** : Attribué lorsqu'un candidat admis à un programme de maîtrise quitte le programme après avoir rempli une proportion prescrite des exigences. Les étudiants ne sont pas admis directement à ces programmes.

Lorsqu'ils sont nouveaux, ces programmes doivent être approuvés par le protocole de modification majeure (renouvellement de programme et changement important) de l'université avant d'être adoptés. Une fois approuvés, ils seront intégrés au calendrier des révisions cycliques de l'université en tant que partie intégrante du programme parent.

**Type 2** : Offert conjointement avec un diplôme de maîtrise ou de doctorat, dont l'admission exige que le candidat soit déjà admis au programme de maîtrise ou de doctorat. Il s'agit d'une qualification supplémentaire, généralement interdisciplinaire. Lorsqu'ils sont nouveaux, ces programmes doivent être soumis au Conseil de la qualité pour une approbation accélérée (aucun examinateur externe n'est requis) avant leur adoption. Une fois approuvés, ils seront intégrés au calendrier des révisions cycliques de l'université dans le cadre du programme parent.

**Type 3** : Programme autonome à entrée directe, généralement élaboré par une unité offrant déjà un diplôme de maîtrise ou de doctorat connexe, et conçu pour répondre aux besoins d'une clientèle ou d'un marché particulier.

Lorsque le programme a été conçu et développé comme une entité distincte et originale, l'université utilisera l'Approbation accélérée (voir ci-dessous).

Bien que le protocole d'approbation accélérée ne fasse pas appel à des examinateurs externes, les nouveaux diplômes d'études supérieures de type 3 doivent être inclus dans le calendrier des révisions cycliques et feront l'objet d'un examen externe au cours du processus de révision cyclique des programmes.

**Programme de grade** : Série et séquence de cours, combinaisons de cours et d'autres unités d'études, de recherche et d'application établies par l'Université pour répondre aux exigences d'un grade particulier.

**Programme de maîtrise professionnelle** : En général, une maîtrise professionnelle est un diplôme terminal qui ne permet pas d'accéder à un programme de doctorat. Ces programmes sont conçus pour aider les étudiants à se préparer à une carrière dans des domaines spécifiques, tels que l'ergothérapie, la physiothérapie, la finance ou les affaires, entre autres. Une maîtrise professionnelle met souvent l'accent sur l'application dans le monde réel, et nombre d'entre eux exigent des étudiants qu'ils effectuent des stages ou des projets dans leur domaine d'étude avant d'obtenir leur diplôme. En revanche, une maîtrise de recherche permet d'acquérir de l'expérience en matière de recherche et d'érudition, et peut constituer soit le diplôme final, soit une étape vers l'entrée dans un programme de doctorat.

**Programme** : Série et séquence établies de cours ou d'autres unités d'études, de recherche et d'application dans un domaine d'études disciplinaires ou interdisciplinaires, qui sont suivis pour remplir complètement ou partiellement les exigences d'un grade et sont consignés dans le dossier universitaire

du diplômé (p. ex., une majeure, un programme de baccalauréat spécialisé, une concentration ou l'équivalent).

Il convient de souligner ce qui suit :

- Il faut remplir toutes les exigences d'un grade quand le programme et le programme de grade ne font qu'un.
- Il suffit de remplir une partie des exigences du grade quand le programme est une série secondaire du programme de grade. Typiquement, un baccalauréat exige de terminer un programme, souvent appelé une majeure, un programme de baccalauréat spécialisé, une concentration ou l'équivalent.

**Programmes inter-établissements** : Un programme offert par plusieurs établissements.

Pour tous les programmes inter-établissements dont tous les partenaires sont des établissements de l'Ontario, la norme du Conseil de la qualité *New Program Approval and Cyclical Program Review Processes* s'applique à tous les éléments des programmes, quels que soient les partenaires, y compris les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario, et les instituts de technologie et d'apprentissage avancé.

Pour les programmes conjoints dont certains partenaires sont des établissements de l'extérieur de l'Ontario, les éléments des programmes venant de ceux-ci sont assujettis aux processus d'assurance de la qualité de leur province. Le Conseil de la qualité tient un répertoire des instances dont les processus d'assurance de la qualité au palier postsecondaire sont reconnus et acceptés comme étant comparables au nôtre. Dans les cas où cette reconnaissance n'existe pas, le Conseil de la qualité détermine individuellement la mesure appropriée à prendre pour assurer l'assurance si la collaboration est autorisée.

1. **Programme de grade conjoint** : Programme d'études, offert par un établissement postsecondaire affilié, fédéré en collaboration avec une université, qui est approuvé par le Sénat de l'université ou une instance équivalente, et pour lequel un seul document signé par les deux établissements est attribué.
2. **Cotutelle** : Programme d'études de doctorat personnalisé élaboré conjointement par deux établissements pour un étudiant qui doit répondre aux exigences des programmes de doctorat des deux établissements, mais travaille avec des superviseurs de chaque établissement pour préparer une seule thèse examinée par un comité dont les membres proviennent des deux établissements. L'étudiant reçoit deux documents, mais les relevés de notes comportent la mention qu'il a préparé sa thèse dans le cadre d'arrangements de cotutelle.
3. **Programme de grade à double reconnaissance des titres** : Programme d'études offert par deux universités ou plus ou par une université et un collège ou un institut, y compris un institut de technologie et d'apprentissage avancé, dont la satisfaction aux exigences est confirmée par un document séparé et différent remis par chaque établissement participant.
4. **Programme de grade conjoint** : Programme d'études offert par deux universités ou plus ou par une université et un collège ou un institut, y compris un institut de technologie et d'apprentissage avancé, dont la satisfaction aux exigences est confirmée par un seul document.

Dans le cas de la cotutelle, étant donné que cet arrangement concerne un programme déjà approuvé, aucun processus séparé d'évaluation ou d'examen n'est nécessaire.

**Responsable du programme :** La personne responsable du programme peut varier entre un directeur ou un coordonnateur de programme.

**Sans lien de dépendance :** Voir la définition à la section 1.2.

**Unité académique :** Une unité académique est souvent responsable de promouvoir de nouveaux programmes académiques et, en tout état de cause, participe de manière significative à la consultation des nouvelles propositions de programme. L'unité académique a aussi la responsabilité de l'examen cyclique de ses programmes existants. Une unité académique peut être un département, une école, ou un programme autonome. La personne responsable de l'Unité académique peut varier entre un directeur ou un coordonnateur de programme.

**Visite virtuelle du site :** La pratique consistant à mener tous les éléments requis de la visite du site par les évaluateurs externes en utilisant un logiciel de vidéoconférence et/ou d'autres plateformes appropriées. Une visite virtuelle du site comprendra toujours des éléments tels que des réunions virtuelles avec des étudiants, des professeurs et d'autres parties prenantes. Elle peut également inclure la participation à distance à des spectacles ou des événements, ainsi que des visites virtuelles des installations. Une visite virtuelle peut remplacer une visite en personne pour certains programmes de premier cycle et de maîtrise, avec l'accord des évaluateurs externes et du Provost.

**Volet :** Dans les programmes des cycles supérieurs, le domaine se réfère à un domaine de spécialisation ou de concentration (dans les programmes multi / interdisciplinaires un domaine de spécialisation en grappes) qui est lié aux forces démontrables et collectives du corps professoral du programme. Les établissements ne sont pas tenus de déclarer des volets au niveau de la maîtrise ou du doctorat. Les institutions peuvent demander, par un processus d'approbation accéléré, l'approbation du Conseil de la qualité.

## Annexe E : Lignes directrices du CVRERO concernant les attentes au premier cycle

### Introduction

La mondialisation de l'enseignement supérieur a entraîné le besoin de pouvoir comparer et contraster la variété des qualifications accordées par les institutions académiques pour le transfert de crédits, la préparation des études supérieures et la qualification professionnelle. De même, les juridictions ayant des systèmes décentralisés cherchent des moyens de mesurer les équivalences académiques. En outre, afin de pouvoir évaluer et contrôler l'efficacité de tous les aspects de l'enseignement, les établissements, les autorités d'accréditation et les organismes de financement ont commencé à clarifier les résultats attendus des diplômés. En réponse à une initiative nationale visant à énoncer les attentes en matière de diplômes, les recteurs des universités ontariennes bénéficiant de financement public ont demandé au Conseil ontarien des vice-recteurs aux études (COVRE) de préparer un cadre reflétant les attentes en matière de rendement des diplômés des programmes de baccalauréat des universités ontariennes bénéficiant de fonds publics. Le document intitulé " Lignes directrices concernant les attentes relatives au niveau des grades universitaires de premier cycle ", élaboré par le COVRE, a ensuite été approuvé par le Conseil des universités de l'Ontario le 16 décembre 2005.

Les attentes relatives au niveau de diplôme énoncées dans les " Lignes directrices " du COVRE portent sur le développement intellectuel et créatif des étudiants et sur l'acquisition de compétences pertinentes qui ont été largement, mais implicitement, comprises. Elles sont ici explicitement énoncées. Les universités de l'Ontario ont accepté d'utiliser les " Lignes directrices " du COVRE comme cadre de référence pour l'expression de leurs propres

attentes en matière de niveau de diplôme, qui seront conformes à ce document ou qui pourront même aller au-delà. Chaque établissement est libre d'utiliser un langage qui reflète sa mission, son éthique, ses valeurs et sa culture.

	<b><i>Baccalauréat général</i></b>	<b><i>Baccalauréat spécialisé</i></b>
	<i>Ce diplôme est décerné aux personnes qui possèdent les compétences suivantes :</i>	<i>Ce diplôme est décerné aux personnes qui possèdent les compétences suivantes :</i>
<b>1. Profondeur et étendue des connaissances</b>	<p>a) une connaissance et une compréhension générales de nombreux concepts, méthodologies, approches théoriques et hypothèses clés dans une discipline</p> <p>b) une compréhension générale de certains des principaux domaines d'une discipline, y compris, le cas échéant, d'un point de vue interdisciplinaire, et de la manière dont ces domaines peuvent se recouper avec ceux de disciplines connexes</p> <p>c) la capacité de recueillir, d'examiner, d'évaluer et d'interpréter des informations relatives à un ou plusieurs des principaux domaines d'une discipline.</p> <p>d) certaines connaissances détaillées dans un domaine de la discipline</p> <p>e) une réflexion critique et des capacités d'analyse dans et hors de la discipline</p> <p>f) la capacité d'appliquer les connaissances acquises dans un ou plusieurs domaines extérieurs à la discipline.</p>	<p>a) une connaissance développée et une compréhension critique des concepts clés, des méthodologies, des avancées actuelles, des approches théoriques et des hypothèses dans une discipline en général, ainsi que dans un domaine spécialisé de cette discipline</p> <p>b) une compréhension développée de plusieurs des principaux domaines d'une discipline, y compris, le cas échéant, d'un point de vue interdisciplinaire, et de la façon dont ces domaines peuvent se recouper avec des domaines de disciplines connexes</p> <p>c) une capacité développée à : i) recueillir, examiner, évaluer et interpréter des informations ; et ii) comparer les mérites de différentes hypothèses ou options créatives, en rapport avec un ou plusieurs des principaux domaines d'une discipline.</p> <p>d) une connaissance approfondie et détaillée de la recherche dans un domaine de la discipline et une expérience en la matière</p> <p>e) des compétences développées en matière de pensée critique et d'analyse dans et hors de la discipline</p> <p>f) la capacité d'appliquer les connaissances acquises dans un ou plusieurs domaines extérieurs à la discipline.</p>

<p><b>2. Connaissance des méthodologies</b></p>	<p>... une compréhension des méthodes de recherche ou de l'activité créative, ou des deux, dans leur domaine d'étude principal, qui permet à l'élève :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'évaluer la pertinence de différentes approches pour résoudre des problèmes en utilisant des idées et des techniques bien établies ; et</li> <li>- de concevoir et de soutenir des arguments ou de résoudre des problèmes en utilisant ces méthodes</li> </ul>	<p>... une compréhension des méthodes de recherche ou de l'activité créative, ou des deux, dans leur domaine d'étude principal, qui permet à l'élève :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'évaluer la pertinence de différentes approches pour résoudre des problèmes en utilisant des idées et des techniques bien établies ;</li> <li>- de concevoir et de soutenir des arguments ou de résoudre des problèmes en utilisant ces méthodes ; et</li> </ul> <p>de décrire et de commenter des aspects particuliers de la recherche actuelle ou des études avancées équivalentes.</p>
<p><b>3. Application des connaissances</b></p>	<p>a) la capacité d'examiner, de présenter et d'interpréter des informations quantitatives et qualitatives pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) développer des lignes d'argumentation</li> <li>ii) de porter des jugements judicieux conformément aux principales théories, concepts et méthodes du ou des sujets d'étude ; et</li> </ul> <p>b) la capacité d'utiliser une gamme de base de techniques établies pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) analyser l'information ;</li> <li>ii) évaluer la pertinence de différentes approches pour résoudre des problèmes liés à leur(s) domaine(s) d'étude ;</li> </ul>	<p>a) la capacité d'examiner, de présenter et d'évaluer de manière critique des informations qualitatives et quantitatives pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) développer des lignes d'argumentation</li> <li>ii) porter des jugements judicieux conformément aux principales théories, concepts et méthodes du ou des sujets d'étude ;</li> <li>iii) appliquer les concepts, principes et techniques d'analyse sous-jacents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la discipline ;</li> <li>iv) utiliser, le cas échéant, ces connaissances dans le cadre du processus créatif</li> </ul> <p>b) la capacité d'utiliser une gamme de techniques établies pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) initier et entreprendre l'évaluation critique d'arguments, d'hypothèses, de concepts abstraits et d'informations ;</li> <li>ii) proposer des solutions ;</li> </ul>

	<p>iii) proposer des solutions ; et</p> <p>c) la capacité d'utiliser des revues savantes et des sources primaires.</p>	<p>iii) formuler des questions appropriées dans le but de résoudre un problème ;</p> <p>iv) résoudre un problème ou créer une nouvelle œuvre ; et</p> <p>c) la capacité à faire un usage critique des revues savantes et des sources primaires.</p>
<b>4. Compétences en communications</b>	... la capacité de communiquer de manière précise et fiable, oralement et par écrit, à des publics variés.	... la capacité de communiquer des informations, des arguments et des analyses de manière précise et fiable, oralement et par écrit, à des publics variés.
<b>5. Conscience des limites des connaissances</b>	... une compréhension des limites de leurs propres connaissances et de la manière dont cela peut influencer leurs analyses et interprétations.	... une compréhension des limites de leurs propres connaissances et capacités, et une appréciation de l'incertitude, de l'ambiguïté et des limites de la connaissance et de la manière dont cela peut influencer les analyses et les interprétations.
<b>6. Autonomie et capacité professionnelle</b>	<p>a) les qualités et les compétences transférables nécessaires à la poursuite des études, à l'emploi, à la participation à la vie de la communauté et à d'autres activités exigeant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exercice de la responsabilité personnelle et la prise de décision ;</li> <li>- de travailler efficacement avec les autres ;</li> </ul> <p>b) la capacité d'identifier et de répondre à leurs propres besoins d'apprentissage dans des circonstances changeantes et de choisir un programme approprié d'études ultérieures ; et</p> <p>c) un comportement conforme à l'intégrité académique et à la responsabilité sociale.</p>	<p>a) les qualités et les compétences transférables nécessaires à la poursuite des études, à l'emploi, à la participation à la vie de la communauté et à d'autres activités exigeant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exercice de l'initiative, de la responsabilité personnelle et de l'obligation de rendre des comptes dans des contextes personnels et collectifs ;</li> <li>- de travailler efficacement avec les autres</li> <li>- la prise de décision dans des contextes complexes ;</li> </ul> <p>b) la capacité de gérer leur propre apprentissage dans des circonstances changeantes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la discipline, et de choisir un programme approprié de poursuite des études ; et</p>



		c) un comportement conforme à l'intégrité académique et à la responsabilité sociale.
--	--	--

Approuvé par le Conseil de la qualité, décembre 2005  
Mises à jour : mai 2006

Septembre 2007

## Annexe F : Attentes du Conseil des vice-recteurs à l'enseignement et à la recherche de l'Ontario (CVRERO) concernant les titulaires de chaque grade des cycles supérieurs

Ces attentes au niveau du grade visent à apporter un complément au processus actuel d'évaluation et non pas à le remplacer en totalité ou en partie. Elles portent sur le développement intellectuel des étudiants et l'acquisition des compétences pertinentes largement entendues, énoncées ici de manière implicite plutôt qu'explicite.

	NIVEAU DE LA MAÎTRISE
<b>ATTENTES</b>	<i>Ce grade est décerné aux étudiants qui ont montré :</i>
<b>1. Profondeur et étendue des connaissances</b>	Une compréhension systématique des connaissances, y compris, au besoin, de connaissances pertinentes en dehors du domaine ou de la discipline, et une prise de conscience critique des problèmes courants ou de nouvelles perspectives, dont la plupart sont de premier ordre dans leur discipline universitaire, leur domaine d'études ou leur domaine d'exercice professionnel ou s'en inspirent.
<b>2. Recherche et activités savantes</b>	Une compréhension des concepts et la compétence méthodologique qui : i) apportent une compréhension, suffisante pour travailler, de l'utilisation de techniques établies de recherche et d'investigation pour créer et interpréter des connaissances dans la discipline ; ii) permettent d'effectuer une évaluation critique de la recherche actuelle ainsi que des recherches et activités savantes avancées dans la discipline ou le domaine professionnel de compétence ; iii) permettent de traiter des questions complexes et de poser des jugements fondés sur des principes et techniques établis ; Étant donné cette compétence, révèlent au moins l'un des atouts suivants : i) La capacité d'élaborer et d'appuyer par écrit un argument soutenu ; ii) Originalité dans l'application des connaissances.
<b>3. Degré d'application des connaissances</b>	De la compétence dans le processus de recherche en appliquant dans un nouveau cadre un corps existant

	de connaissances au cours de l'analyse critique d'une nouvelle question ou d'un problème particulier.
<b>4. Capacité et autonomie professionnelles</b>	<p>a. Les qualités et les compétences transférables nécessaires pour assumer un emploi exigeant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) de l'initiative, la prise personnelle de responsabilités et la reddition de comptes ;</li> <li>ii) la prise de décisions dans des situations complexes.</li> </ul> <p>b. L'indépendance intellectuelle requise pour continuer le perfectionnement professionnel ;</p> <p>c. Le comportement éthique de rigueur lié à l'intégrité intellectuelle et l'utilisation des lignes directrices et procédés appropriés pour la conduite responsable de la recherche ;</p> <p>d. La capacité d'apprécier les conséquences générales de l'application des connaissances dans des contextes particuliers.</p>
<b>5. Niveau des compétences en communications</b>	La capacité de communiquer clairement des idées, des questions et des conclusions.
<b>6. Conscience des limites des connaissances</b>	Conscience de la complexité des connaissances et des contributions potentielles d'autres interprétations, méthodes et disciplines.
	<b>NIVEAU DU DOCTORAT</b>
<b>ATTENTES</b>	<i>Ce grade élargit les compétences liées à la maîtrise et est décerné aux étudiants qui ont montré :</i>
<b>1. Profondeur et étendue des connaissances</b>	Une compréhension approfondie d'un corps substantiel de connaissances qui sont de premier ordre dans la discipline universitaire ou du domaine d'exercice professionnel, y compris, au besoin, de connaissances pertinentes de l'extérieur du domaine ou de la discipline.
<b>2. Recherche et activités savantes</b>	<p>a. La capacité de conceptualiser, concevoir et mettre en œuvre de la recherche pour générer de nouvelles connaissances, applications ou la compréhension de premier ordre dans la discipline, et d'adapter le concept ou la méthodologie de recherche face à des problèmes imprévus ;</p> <p>b. La capacité de poser des jugements éclairés sur des questions complexes dans des domaines spécialisés, parfois en employant de nouvelles méthodes ;</p> <p>c. La capacité de produire des recherches originales ou d'autres activités savantes avancées, qui sont d'une qualité appropriée pour passer l'examen par les pairs et qui méritent d'être publiées.</p>
<b>3. Degré d'application des connaissances</b>	La capacité : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) de mener de la recherche pure ou appliquée à un niveau avancé ;</li> <li>ii) d'apporter une contribution au perfectionnement de compétences</li> </ul>

	intellectuelles ou professionnelles, de techniques, d'outils, de pratiques, d'idées, de théories, d'approches ou de matériaux.
<b>4. Capacité et autonomie professionnelles</b>	<p>a. Les qualités et les compétences transférables nécessaires pour occuper un emploi exigeant d'assumer personnellement des responsabilités et de prendre des initiatives en grande partie de manière autonome dans des situations complexes ;</p> <p>b. L'indépendance intellectuelle pour s'engager intellectuellement et professionnellement et se tenir au courant des nouveautés ;</p> <p>c. Le comportement éthique de rigueur pour assurer l'intégrité intellectuelle et l'utilisation des lignes directrices et procédés appropriés pour la conduite responsable de la recherche ;</p> <p>d. La capacité d'évaluer les conséquences générales de l'application des connaissances dans des contextes particuliers.</p>

<b>5. Niveau des compétences en communications</b>	La capacité de communiquer clairement et efficacement des idées, des questions et des conclusions.
<b>6. Conscience des limites des connaissances</b>	L'appréciation des limites de son propre travail et de sa propre discipline, de la complexité des connaissances et des contributions potentielles d'autres interprétations, méthodes et disciplines.